

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1446).
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1446).
3. — Dépôt de rapports (p. 1446).
4. — Pêche dans les eaux territoriales. — Adoption d'un projet de loi (p. 1446).
Discussion générale : M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Suppression des droits dits « de bandite ». — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1447).
Discussion générale : M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois.
Art. 4 et 6 : adoption.
Adoption du projet de loi.
6. — Sous-officiers de gendarmerie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1447).
Discussion générale : MM. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées ; Bernard Chochoy.
Article unique :
Amendement de M. le général Jean Ganeval. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance : M. Pierre Messmer, ministre des armées.
7. — Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1449).
Discussion générale : MM. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois ; Mohamed Kamil.
Art. 1^{er} à 4 : adoption.
Art. 5 :
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 6 à 8 : adoption.
Sur l'ensemble : M. Louis Namy.
Adoption de la proposition de loi.
8. — Code du travail des territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1451).
Discussion générale : MM. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Auguste Pinton, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.
Article unique :
Amendement de M. Henri Cornat. — MM. Henri Cornat, le rapporteur, Louis Jacquinet, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ; le rapporteur pour avis, Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. — Adoption de la première partie de l'amendement.
Sous-amendement de M. Bernard Lemarié. — Rejet, au scrutin public.
Amendement de M. Auguste Pinton. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 (amendement de M. Auguste Pinton) :
MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat, le rapporteur.
Sous-amendement de M. Bernard Lemarié. — MM. le rapporteur,
le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Modification de l'intitulé.

Sur l'ensemble : MM. Léon David, le ministre d'Etat.

Adoption de la proposition de loi.

9. — Retrait de l'ordre du jour de propositions de loi (p. 1456).

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p.1456).

11. — Conférence des présidents (p. 1456).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1457).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 151, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Lambert un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mlle Irma Rapuzzi, MM. Antoine Courrière, Roger Carcassonne, Edouard Soldani, Edouard Le Bellegou, Clément Balestra et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier les dispositions du décret n° 54-372 du 29 mars 1954, en faveur des inscrits maritimes relevant de l'établissement national des invalides de la marine marchande. (N° 188 - 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lambert un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 107 a du livre premier du code du travail. (N° 113 - 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 148 et distribué.

J'ai reçu de MM. Auguste Pinton, Amédée Bouquerel, Auguste-François Billiemaz, Henri Claireaux, Lucien Perdereau, Henri Prêtre et Abel Sempé un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan à la suite de la mission relative aux autoroutes et aux liaisons aériennes intérieures effectuée par une délégation de la commission en Italie, en Autriche et en Allemagne, du 18 au 27 avril 1963.

Le rapport sera imprimé sous le n° 149 et distribué.

J'ai reçu de MM. Roger Houdet, Octave Bajoux, Victor Golvan, Charles Naveau, Guy Pascaud, François Patenôtre, Charles Suran

un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission, en Israël, du 21 avril au 1^{er} mai 1963, relative aux conditions de la mise en valeur du territoire et aux formes d'organisation économique et sociale du secteur agricole.

Le rapport sera imprimé sous le n° 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1959. (N° 144 - 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 152 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1960. (N° 145 - 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 153 et distribué.

— 4 —

PECHE DANS LES EAUX TERRITORIALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales. [N°s 82 et 94 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la pêche dans les eaux territoriales a fait l'objet d'une loi en date du 1^{er} mars 1888 dont certaines dispositions permettent le recouvrement des sommes dues à l'Etat, soit pour le règlement des amendes, soit pour le paiement des frais de justice. Il a été prévu également, par l'article 10 de ce texte, que l'Etat avait la possibilité de retenir le bateau ayant fait l'objet de la contravention afin qu'il puisse le faire vendre si, trois mois après la condamnation devenue définitive, le règlement n'avait pas été opéré par l'armateur ayant fait l'objet de la sanction.

Ces dispositions légales n'ont pas été sans causer quelque trouble chez les armateurs en raison de la retenue des navires et des conséquences graves qu'elle pouvait entraîner. Aussi il a été envisagé que si l'armateur condamné en première instance interjetait appel ou faisait opposition, il pouvait obtenir la levée de la retenue et obtenir ainsi la libre sortie du bateau en consignat le montant de la condamnation et également de tous les frais. Mais il n'avait été prévu aucune mesure si l'appel était fait non plus par l'armateur, mais par le ministère public par un appel *a minima*. Du reste cet appel pouvait se produire de deux façons : tout d'abord en présence d'une relaxe et également parce que, selon la coutume, lorsque un appel est fait par le prévenu, le ministère public porte lui-même appel afin que la juridiction devant laquelle le problème est posé puisse statuer en toute connaissance de cause et augmenter la condamnation ou au contraire la diminuer.

Aucune disposition n'étant prévue, le navire devait être ainsi retenu. Aussi le Gouvernement a-t-il déposé un projet de loi destiné à ménager les intérêts contraires qui étaient en présence, à savoir ceux du Trésor, parce qu'il faut obtenir une garantie du recouvrement de la condamnation et des frais, et ceux du prévenu, afin d'abrèger la rétention du bateau.

C'est ainsi que le texte du projet de loi prévoit qu'« en cas d'appel par le ministère public, le tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation, sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue. Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé la relaxe du ou des prévenus, le tribunal fixera le montant de la consignation, sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de ce minimum ».

Il est certain que le texte que le Gouvernement a bien voulu déposer sur le bureau du Sénat répond à un besoin et permettra véritablement aux armateurs de mettre fin beaucoup plus rapidement à la rétention du navire.

C'est pourquoi votre commission unanime vous demande de voter le texte du projet de loi sans y apporter le moindre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 1^{er} mars 1888, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France, modifié par l'article 3 de la loi du 16 avril 1933, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne condamnée en première instance peut se pourvoir, en cas d'opposition ou d'appel, devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du navire ou bâtiment.

« En cas d'opposition ou d'appel par le condamné, le tribunal fixe la consignation au montant de la condamnation et des frais.

« En cas d'appel par le ministère public, le tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation, sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue. Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé la relaxe du ou des prévenus, le tribunal fixera le montant de la consignation, sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de ce minimum.

« La libre sortie du navire ou bâtiment ne pourra être permise qu'après élection de domicile sur le territoire français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

SUPPRESSION DES DROITS DITS « DE BANDITE »

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, portant suppression des droits dits « de bandite ». (N^{os} 169, 192 [1961-1962] ; 95 et 111 [1962-1963]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, en remplacement de M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est notre excellent ami M. Emile Hugues qui devait rapporter le texte concernant la suppression des droits dits « de bandite » dans le département des Alpes-Maritimes. Il était, en effet, très compétent pour rapporter ce texte au nom de la commission des lois dont il est membre car les dispositions de ce texte intéressent le département des Alpes-Maritimes.

Cette question avait fait l'objet du dépôt d'un texte devant le Conseil de la République par notre excellent ami M. Raybaud. Elle a été reprise devant le Sénat par MM. Hugues, Raybaud et Roubert, et leur proposition de loi a été adoptée en première lecture par le Sénat en 1962.

J'avoue qu'un certain nombre de nos collègues, dont je suis, se sont demandé à l'origine ce qu'était le droit « de bandite ». Je ne veux pas revenir sur cette question puisque M. Emile Hugues l'avait excellemment exposée devant le Sénat en indiquant que le mot « bandite » provenait d'un terme italien, « bandita », et qu'il s'agissait d'un droit de pacage.

Quoi qu'il en soit, le texte — dans l'esprit qui avait été celui du Sénat — a été adopté par l'Assemblée nationale. Celle-ci cependant y a apporté deux modifications qui concernent l'article 4 et l'article 6.

En ce qui concerne l'article 4, le texte de l'Assemblée nationale a prévu que, dans le cas où l'exercice des droits de bandite était depuis au moins cinq ans remplacé par une redevance annuelle, il fallait que le prix de rachat de ces droits corresponde à deux fois le montant des redevances perçues au cours des cinq dernières années.

L'amendement à l'article 6 concerne les droits réels pouvant grever certains droits de bandite et précise que les droits et préférences attachés à ces droits réels sont reportés sur leur prix de rachat, ce qui est normal.

Aussi, sur la proposition de notre collègue Hugues, notre commission de législation a été unanime à accepter le texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale. En son nom, je vous demande de l'adopter avec la même unanimité, vous

priez d'accepter les regrets de M. Hugues qui, en cette affaire qui touche les Alpes-Maritimes, aurait été — je le répète — bien mieux qualifié que moi. (Applaudissements.)

M. Joseph Raybaud. Vous l'avez bien représenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Une commission, composée du juge d'instance, président, et des représentants des intéressés désignés ainsi qu'il est dit à l'article 3, proposera une indemnisation amiable aux titulaires des droits de bandite. Les indemnités ne pourront couvrir que le préjudice actuel, matériel, direct et certain, subi par les titulaires des droits de bandite. Il sera tenu compte, notamment, de la compensation résultant du cumul éventuel, par un même intéressé, de la qualité de propriétaire et de celle de titulaire de droits de bandite.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée comme en matière d'expropriation. A cette fin, le juge sera saisi par la partie la plus diligente à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la constitution de la commission prévue ci-dessus.

« Lorsque les droits de bandite n'étaient plus exercés en fait à la date de la publication de la présente loi, mais étaient remplis, depuis au moins cinq années consécutives avant la date de la publication de la présente loi, par une redevance versée à leurs titulaires par les propriétaires des terrains grevés, lesdits titulaires seront indemnisés par le versement d'une somme égale à deux fois la redevance perçue pendant les cinq dernières années. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les droits de préférence attachés aux droits réels grevant certains droits de bandite sont reportés sur l'indemnité éventuellement allouée ; le terrain est affranchi des droits réels qui le grevaient à la date de la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière. [N^{os} 79 et 127 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense et des forces armées.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est présenté intéresse les sous-officiers de gendarmerie, donc tous les gendarmes.

Actuellement, un sous-officier de gendarmerie devient automatiquement sous-officier de carrière dès qu'il compte cinq ans de service, sauf s'il fait l'objet d'une proposition contraire de ses chefs. La décision de refus d'admission a alors pour conséquence de le rendre immédiatement à la vie civile.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de modifier les conditions d'admission des gendarmes dans le corps des sous-officiers de carrière. S'il est adopté, cette admission cessera d'être automatique. Quelle que soit l'ancienneté des services militaires acquise au moment de la prestation de serment, elle devra être précédée d'un temps d'épreuve d'une durée de deux ans comme sous-officier de gendarmerie.

Cette garantie, cette condition nouvelle paraît équitable. Elle permettra au commandement d'étudier à loisir chaque cas

particulier et, éventuellement, d'orienter vers une autre voie ceux qui paraîtraient mal adaptés à une vocation qui exige des qualités très spéciales.

Mais, sur deux points importants, le projet de loi semble ne pas respecter les intérêts légitimes des intéressés. Nous pensons d'abord aux gendarmes entrés récemment dans l'arme et qui atteindront, dans les mois qui vont suivre la promulgation de la loi, les cinq années de service à l'issue desquelles ils auraient été automatiquement admis dans le cadre des sous-officiers de réserve. Nous estimons qu'ils devraient conserver leurs droits acquis et, dans ce but, la commission des affaires étrangères et de la défense nationale présente un amendement en faveur des officiers de gendarmerie totalisant au moins trois ans de service.

Un autre point a retenu l'attention de la commission. Celle-ci se préoccupe du cas des sous-officiers de gendarmerie qui, au cours des deux années du temps d'épreuve instauré par la loi, seraient atteints de blessures ou de maladie. Ces blessures, ces maladies ne vont-elles pas empêcher l'admission des intéressés dans le cadre des sous-officiers de carrière? Ou bien le retard apporté à leur admission ne va-t-il pas, en cas de mise en congé, nuire au développement de leur carrière ou diminuer leurs droits en cas d'invalidité?

Le projet prévoit bien que les sous-officiers inaptes pour raison de santé seront rendus à la vie civile, sauf dérogation apportée par décret en leur faveur. La commission désire recevoir du Gouvernement assurances et précisions concernant le cas particulièrement intéressant de ces sous-officiers. Quelles seront exactement les dérogations auxquelles fait allusion le texte de la loi? Nous estimons qu'elles doivent permettre aux intéressés de reprendre du service lorsqu'ils seront rétablis de leur blessure ou de leur maladie. Le délai accordé à cet effet par le décret doit être d'une durée suffisante, une durée égale me semble-t-il, au temps d'épreuve, pour leur permettre de retrouver leurs chances.

Sous réserve de cette assurance et sous réserve de l'amendement qu'elle a présenté, la commission des affaires étrangères et de la défense vous propose d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. M. le rapporteur, le général Ganeval, a exposé très clairement quels motifs avaient inspiré le projet de loi qui vous est soumis et quelles étaient ses principales dispositions. Notre motif peut se résumer très simplement. Nous avons constaté que les règles appliquées dans l'armée de terre aux sous-officiers pour les faire accéder au statut de sous-officier de carrière ne sont absolument pas transposables mot pour mot à la gendarmerie et ce texte a pour objet l'adaptation qui nous paraît nécessaire.

M. le rapporteur m'a demandé des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article unique, qui est ainsi rédigé: « Les sous-officiers de gendarmerie non admis dans le corps des sous-officiers de carrière sont rendus à la vie civile, sauf dérogations prévues par décret en faveur de ceux temporairement inaptes pour raisons de santé ».

Si je ne me trompe, c'est bien sur les dérogations en question que le général Ganeval voudrait recevoir des éclaircissements du Gouvernement. Le décret que nous avons préparé et qui interviendra si ce texte est voté, et aussitôt qu'il le sera, prévoit un délai d'un an dans le cas d'inaptitude pour maladie ou pour blessure non reçue en service, un délai de deux ans dans le cas où l'inaptitude relève d'une blessure reçue en service, enfin une année à compter de la reprise du service pour les sous-officiers qui, au moment où ils atteignaient cinq ans de service, se trouvaient en congé de longue durée ou en réforme temporaire.

Ces délais réservent donc toutes les chances de rétablissement aux gendarmes temporairement inaptes au moment où se trouvent réunies les conditions qui leur permettraient d'accéder au statut de sous-officiers de carrière.

Ainsi, je crois, le rapporteur de la commission aura les éclaircissements et les apaisements qu'il a réclamés au nom du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, comme l'a souligné le général Ganeval dans son rapport, le projet de loi déposé par le Gouvernement tend à modifier les conditions d'admission des gendarmes dans le corps des sous-officiers de carrière.

M. le ministre Messmer vient de nous dire, complétant les informations réunies par M. le rapporteur Ganeval, dans quel esprit le Gouvernement envisageait la modification de la situation des intéressés.

Les dispositions du texte nous paraissent équitables mais il nous semble, comme à la commission des affaires étrangères et des forces armées, que, pour sauvegarder les intérêts des jeunes gendarmes, il y a lieu de les compléter.

Le cas des gendarmes entrés dans l'arme peu de temps avant la promulgation de la loi et qui atteindront cinq ans de services dans les mois qui suivront cette promulgation et celui des gendarmes blessés au cours du temps d'épreuve ou malades pendant cette période méritent de retenir tout particulièrement notre attention.

Les premiers bénéficieront-ils de l'ancienne législation, celle qui leur était applicable lors de la prestation de serment, ou de la nouvelle législation? Le projet étant muet sur ce point, c'est donc en droit les dispositions nouvelles qui s'appliqueront.

Nous estimons, pour notre part, que les intéressés doivent conserver le bénéfice des droits acquis et être admis dans le corps des sous-officiers de carrière automatiquement, au plus tard à cinq ans de services. Le projet de loi, à notre avis, doit être complété en conséquence.

Voyons maintenant le cas des gendarmes blessés ou malades au cours du temps d'épreuve. Le métier de gendarme est pénible et dangereux, les jeunes gendarmes, soit par manque d'expérience ou d'entraînement, soit par imprudence excusable à leur âge, sont souvent victimes d'accidents. Les fatigues du métier occasionnent des maladies. Ces maladies et ces accidents survenus au cours du délai de deux ans ne vont-ils pas empêcher l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière?

C'est là notre préoccupation et M. le ministre des armées vient déjà, dans une certaine mesure, d'apaiser nos inquiétudes à cet égard. Le retard apporté à cette admission ne va-t-il pas se traduire par une diminution des droits en matière de couverture des risques invalidité ou décès, en cas de mise en congé de longue durée pour maladie?

Certes, le projet prévoit un décret d'application mais il serait préférable que le texte précisât nos intentions, uniquement dictées par un souci de justice.

Permettez-moi de rappeler que le fonctionnaire de police, après six mois de stage, est « un fonctionnaire à part entière » au regard du statut général des fonctionnaires et a droit à tous les avantages du statut, que ce soit en matière d'invalidité imputable ou non imputable aux services, que ce soit en matière de congé de longue durée pour maladie, etc.

Le projet de loi devrait, à notre sens, préciser que le gendarme est, dès sa prestation de serment, un « militaire de carrière à part entière », et cela nonobstant le « temps d'épreuve de deux ans » au terme duquel il est admis définitivement au bénéfice du statut ou rendu à la vie civile.

Monsieur le ministre des armées, vous nous avez déjà donné sur ces points importants quelques explications. Nous n'avons pas le sentiment que vous ayez complètement calmé nos inquiétudes ni que vous nous ayez apporté tous les apaisements que nous souhaitons. Ce que je souhaiterais et j'aimerais vous entendre dire, c'est qu'en tout cas le décret d'application déterminera les meilleurs moyens de donner la plus large satisfaction aux intéressés.

Je sais que l'arme dont vous avez la responsabilité a véritablement toute notre sympathie et je suis persuadé que vous considérerez comme nous que ce n'est pas seulement par des manifestations de bonne volonté, mais aussi et surtout par des actes que vous pouvez le lui prouver. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je donne très volontiers à M. Chochoy l'assurance que le décret d'application qui interviendra, je le répète, très rapidement, sera conçu pour répondre aux soucis qui viennent d'être exprimés. J'indique, en effet tout de suite, que le Gouvernement acceptera dans un instant l'amendement proposé par M. le général Ganeval au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture.

« Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sous-officier de gendarmerie réunissant cinq ans de services militaires effectifs, dont deux ans comme sous-officier de gendarmerie, est, sauf décision ministérielle contraire, sous-officier de carrière et bénéficie du statut déterminé par la présente loi.

« Les sous-officiers de gendarmerie non admis dans le corps des sous-officiers de carrière sont rendus à la vie civile, sauf

dérogations prévues par décret en faveur de ceux temporairement inaptes pour raisons de santé. »

Par amendement n° 1, M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, propose d'insérer, après le deuxième alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Toutefois, les sous-officiers de gendarmerie qui, à la date de la promulgation de la présente loi, ont prêté serment et totalisent trois ans de service conservent le bénéfice des dispositions antérieures au cas où celles-ci leur seraient plus favorables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. M. le ministre vient de dire qu'il veut bien accepter l'amendement. Par conséquent, le principal de nos soucis est levé, puisqu'à titre transitoire les sous-officiers de gendarmerie qui ont au moins trois ans de service ne verront pas la situation acquise remise en question.

D'un autre côté, M. le ministre a bien voulu nous donner également tous apaisements et tous éclaircissements en ce qui concerne les gendarmes qui, pendant leur temps d'épreuve, seraient atteints de maladies ou de blessures. Il a précisé que le décret prévoirait pour eux un nouvel engagement de service de deux ans si la blessure ou la maladie relève de leur service même et d'un an s'ils sont atteints de blessure en dehors du service. Il apporte ainsi les apaisements demandés et la commission des affaires étrangères et de la défense nationale recommande l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ainsi complété?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon collègue M. Jacquinot, qui devrait être dans cette enceinte, a été retardé pour une cause indépendante de sa volonté. Il m'a prié de solliciter du Sénat un bref délai pour lui permettre de représenter le Gouvernement dans la discussion de la proposition de loi figurant dans la suite de l'ordre du jour.

M. le président. Vous venez d'entendre la proposition de M. le ministre des armées. Le Sénat sera sans doute d'accord pour suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Mohamed Kamil et des membres du groupe de l'union pour la nouvelle République relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. [N°s 84 et 129 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a été adoptée par votre commission des lois parce qu'elle présente un intérêt national qu'il me suffira de mentionner sans insister davantage.

Elle tend essentiellement à modifier le mode de scrutin et de découpage électoral de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

Au lieu du scrutin proportionnel, il vous est proposé d'instaurer le scrutin majoritaire à un tour, plus simple, de ce fait mieux compris des populations du territoire et d'ailleurs en usage sur presque la totalité du continent africain.

Par ailleurs, il est proposé d'établir un meilleur équilibre dans la répartition des sièges à l'Assemblée territoriale entre la zone urbaine de Djibouti et la zone rurale qui constitue l'ensemble de la Côte française des Somalis.

Votre commission a approuvé ces deux modifications principales, ainsi que quelques corrections de détail apportées à l'ordonnance du 20 octobre 1958 qui régissait jusqu'à présent la matière et que nous allons passer en revue en examinant les différents articles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Kamil.

M. Mohamed Kamil. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais me permettre de vous exposer les motifs qui m'ont incité à déposer une proposition de loi relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, et je remercie mon collègue M. le rapporteur de la commission des lois de son exposé.

Je parlerai tout d'abord du mode de scrutin. Ma proposition tend à substituer le scrutin majoritaire à un tour au scrutin proportionnel. Cette mesure aurait pour premier mérite d'uniformiser les modes de scrutin ; les élections législatives et les élections de l'Assemblée territoriale seraient ainsi faites à l'avenir de la même manière. Il y a, à mon avis, un grand intérêt à donner aux populations locales le même système de scrutin, quelle que soit l'élection en cause.

Le scrutin proportionnel avait en effet désorienté les électeurs du territoire pour les raisons suivantes : 1° il avait favorisé la prolifération des listes ; certaines de ces listes étaient même constituées plus en raison d'influences tribales que de préoccupations à caractère politique. Ce phénomène ajoutait encore à la confusion ; 2° l'électeur local qui n'a pas à sa disposition les moyens d'information et les facilités de jugement que connaît l'électeur métropolitain était gêné dans son choix devant la pluralité des listes.

On constatait ainsi, lors des opérations de dépouillement, un assez grand nombre de bulletins nuls et un émiettement des voix entre les différentes listes.

La répartition des sièges entre les listes se faisait, depuis l'intervention de l'ordonnance de 1958, suivant la règle de la plus forte moyenne. Ce mode de répartition compliqué était très mal compris des populations et donnait lieu de sérieuses difficultés au moment de l'attribution des sièges.

Les représentants des listes les plus défavorisées ne parvenaient pas à comprendre pourquoi celles-ci pouvaient être écartées de la répartition des sièges. Ils étaient même persuadés qu'ils étaient victimes de mesures discriminatoires.

Les listes qui n'ont pas obtenu de sièges dans le passé étaient présentées par les tribus minoritaires. Celles-ci ont donc été écartées de la vie politique et elles ont conservé, depuis, un sentiment profond de frustration. Il serait utile, je crois, d'éviter cet écueil à l'avenir.

C'est la raison pour laquelle, tout en proposant un changement de scrutin, j'ai estimé en outre qu'il était souhaitable de modifier le découpage électoral et de fixer une nouvelle répartition des sièges entre les différentes circonscriptions.

Dans l'ancien système, la circonscription de Djibouti était en effet appelée à désigner 16 conseillers, soit la moitié du total des sièges, alors qu'elle ne comptait que 9.763 électeurs sur un effectif de 27.219 pour tout le territoire.

Cette disproportion irritait à juste titre les populations de l'intérieur, les plus attachées à la France. Elles ne comprenaient pas que la loi puisse donner un tel avantage à des électeurs urbains dont le plus grand nombre, originaires de la Somalie, sont Français de fraîche date et sensibilisés par la propagande nationaliste de l'Etat voisin.

Si ma proposition était acceptée, les cercles de Dikhil et d'Ali-Sabieh auraient toujours sept représentants, mais comprendraient deux sections électorales ; le cercle d'Ali-Sabieh serait représenté par deux conseillers pour 1.811 électeurs et celui de Dikhil par cinq conseillers pour 4.629 électeurs.

La section unique du cercle de Tadjourah Obock, qui comprend 11.016 électeurs, verrait, par contre, sa représentation passer de 9 sièges à 11 sièges, tandis que les quatre sections de Djibouti verraient le nombre de leurs sièges diminuer de deux unités. Djibouti devrait donc élire 14 représentants ; l'application des règles de la proportionnalité aurait donné 11 sièges seulement pour le chef-lieu. Il a semblé judicieux pour l'instant de tenir compte de l'importance particulière du chef-lieu du territoire sur le plan politique et économique, pour lui donner un léger avantage.

Le cercle de Djibouti, si ma proposition était retenue, serait divisé en quatre sections. Ces sections, délimitées par les divers quartiers de la ville, éliraient un nombre de conseillers en rapport avec le nombre des électeurs qu'elles contiennent. Ce découpage, qui tient compte des divers groupes ethniques résidant à Djibouti, a le grand mérite de réintégrer dans la vie politique les tribus qui, en raison de leur faible nombre, avaient été écartées de la représentation politique lors de la dernière consultation.

Enfin, ma proposition de loi touche au fonctionnement même de l'Assemblée territoriale en prévoyant que le chef de terri-

toire pourra suppléer l'assemblée si elle néglige, étant tenue de le faire, de prononcer la démission d'office de certains de ses membres.

Cette disposition paraîtrait superflue si l'expérience n'avait pas prouvé que, dans certains cas, l'assemblée manifeste quelque répugnance à déclarer démissionnaires certains de ses membres devenus inéligibles. Il s'agira, en l'occurrence, d'une simple formalité.

J'insiste sur le fait que la présente proposition n'apporte que des modifications précises, mais restreintes, aux textes actuellement en vigueur qui régissent l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. Les règles concernant la dissolution de l'assemblée, le contentieux électoral et, bien entendu, ses attributions, subsistent telles qu'elles ont été fixées par la législation intérieure.

Il s'agit donc d'une réforme à portée limitée, mais que je crois cependant indispensable, car elle doit apporter plus d'efficacité et de justice dans le fonctionnement des institutions du territoire que j'ai l'honneur de représenter.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter ma proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est composée de trente-deux membres qui ont le titre de conseillers territoriaux.

« Les conseillers territoriaux sont élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'Assemblée se renouvelle intégralement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers.
Djibouti :		
1 ^{re} section.....	Les Deux-Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle.....	5
2 ^e section.....	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII, à l'Est par le boulevard de Gaulle, à l'Ouest par le boulevard 14 et la route de Zellah.....	3
3 ^e section.....	Quartiers limités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard 14 et la route de Zellah.....	4
4 ^e section.....	Zones suburbaines et rurales du Cercle.....	2
Ali Sabieh :		
Section unique....	Cercle d'Ali Sabieh.....	2
Dikhil :		
Section unique....	Cercle de Dikhil.....	5
Tadjourah et Obock :		
Section unique....	Cercle de Tadjourah-Obock.....	11
	Total.....	32

« Le chef de territoire fixe le nombre et l'emplacement des bureaux de vote des sections électorales, compte tenu éventuellement des parcours de normalisation des populations intéressées et désigne les présidents des bureaux de vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les listes électorales sont établies par sections électorales, conformément aux dispositions du code électoral. Toutefois, les commissions administratives et les commissions de jugement demeurent celles prévues par la loi n° 51-586 du 23 mai 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans toutes les sections électorales, les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au nombre des conseillers à élire. »

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les déclarations de candidatures sont faites et reçues dans les conditions fixées par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958.

« Sont éligibles les citoyens parlant et écrivant le français inscrits sur une liste électorale du territoire et réunissant les conditions fixées par le code électoral, notamment en ses articles 49, 50 et 218, compte tenu des structures propres au territoire. »

M. Louis Courroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Courroy, rapporteur. Votre commission a souhaité que les personnes éligibles puissent parler et écrire le français. M. le ministre, lors de son audition, nous a donné des apaisements à ce sujet. Toutefois, je précise que nous reprenons à la lettre l'article 6 de la loi du 19 août 1950, qui prévoyait déjà cette garantie, pour la loi régissant le mode électoral et les conditions d'éligibilité en Côte française des Somalis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

[Articles 6 à 8.]

M. le président. « Art. 6. — En cas d'annulation globale des opérations électorales d'une section, il est procédé dans les trois mois à des élections nouvelles dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

« En cas de vacance par décès, par démission ou pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée, ou en cas de vacances simultanées au scrutin de liste, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du chef de territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — « Les démissions des conseillers territoriaux sont adressées au président de l'assemblée qui en donne avis au chef du territoire.

« Lorsqu'un conseiller aura, sans excuse légitime admise par l'assemblée, manqué aux séances de deux sessions ordinaires consécutives, il sera déclaré démissionnaire d'office par un vote de l'assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

« Lorsqu'un conseiller, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, il est déclaré démissionnaire par l'assemblée, sans débats, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Ces démissions sont constatées par arrêté du chef du territoire qui supplée également l'assemblée dans le cas où celle-ci néglige de se prononcer. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — « Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Namy pour explication de vote.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a voté contre l'article 4 mais il votera aussi contre l'ensemble de cette proposition de loi et cela pour deux raisons essentielles.

Il considère, en premier lieu, que ce texte substitue au système de l'élection à la représentation proportionnelle de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis un système de scrutin de liste majoritaire à un tour qui permettra sans aucun doute d'étouffer la voix des minorités politiques somaliennes.

En second lieu, s'il est vrai que des problèmes se posent dans ce pays où des Somaliens réclament leur autonomie, il estime que ce n'est pas par ce moyen qu'ils seront résolus, pas plus que par le texte qui vient d'être déposé à l'Assemblée nationale sur l'émigration clandestine.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

CODE DU TRAVAIL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Auguste Pinton, Henri Cornat, René Jager, Modeste Legouez et Robert Liot modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer. [N^{os} 76, 134 et 135 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi n° 76, qui a pour auteurs MM. Pinton, Cornat, Jager, Legouez et Liot, tend à modifier le code du travail des territoires d'outre-mer dans ses articles 94, 121 et 125 qui traitent des avantages que l'employeur doit consentir au travailleur qui quitte son lieu de résidence habituelle et s'expatrie pour exécuter un contrat de travail dans un territoire d'outre-mer.

Nos collègues pensent, en effet, que la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, conçue et rédigée en majeure partie en fonction des territoires d'Afrique noire et de Madagascar, a, depuis que ces pays ont accédé à l'indépendance, perdu l'essentiel de son objet ou, en tout état de cause, ils estiment qu'elle n'est plus adaptée aux territoires qui, lors du référendum du 28 septembre 1958, ont opté pour le maintien dans la République française, à savoir : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, les Comores, la Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises.

Nos collègues soulignent que la Nouvelle-Calédonie, par exemple, où les travailleurs de souche métropolitaine sont si nombreux, possède un climat et présente des conditions de vie qui ne justifient pas le maintien intégral des dispositions prévues par la loi, ces dispositions créant, d'autre part, entre travailleurs appliqués à la même tâche, une inégalité préjudiciable à la paix sociale dans l'entreprise et sur le territoire.

Enfin ils estiment que la législation actuelle constitue, en quelque sorte, un handicap pour le développement de ces territoires et, singulièrement, pour la Nouvelle-Calédonie, les employeurs renonçant à avoir recours, en raison des charges salariales qu'elle entraîne, à une main-d'œuvre qui apparaîtrait pourtant souhaitable sinon nécessaire. En cas de besoin, disent-ils, ils préfèrent embaucher des travailleurs dont le lieu de résidence habituel est moins éloigné.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de la proposition de loi pensent qu'il convient de limiter le champ d'application des avantages présentement consentis par le code du travail des territoires d'outre-mer aux travailleurs expatriés. Ces avantages sont de trois ordres :

1° L'attribution d'une prime spéciale payée en sus du salaire égale à 40 p. 100 de celui-ci pour la Côte française des Somalis et à 20 p. 100 pour les autres territoires ;

2° L'octroi de cinq jours de congé payé par mois de travail effectif ;

3° La prise en charge par l'employeur des frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que des frais de transport de leurs bagages :

a) Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi lors de l'introduction dans le territoire ;

b) Du lieu d'emploi à la résidence habituelle lors du retour définitif soit qu'il intervienne à l'expiration du contrat, soit en cas de rupture dudit contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci, soit encore en cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

c) Du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle et *vice versa*, en cas de congé normal suivi de reprise du travail.

Ce droit à congé est ouvert après une durée de service effectif de deux ans en Côte française des Somalis, de trois ans aux Comores, de quatre ans en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon, et aux îles Wallis et

Futuna, étant entendu que, par convention collective, cette durée peut être prolongée d'un an pour les Comores et pour la Côte française des Somalis.

Voyons maintenant la proposition de loi qui nous a été soumise. Elle comprend quatre articles que nous allons analyser très rapidement.

L'article 1^{er} modifie sur trois points principaux et un point accessoire l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer.

Premier point : l'alinéa premier étant maintenu conforme, le principe de l'indemnité subsiste, mais celle-ci n'est plus reconnue qu'aux seuls travailleurs ayant souscrit un contrat de travail à durée déterminée et introduits au lieu de l'emploi du fait de l'employeur. C'est ce qui résulte du deuxième alinéa nouveau ainsi conçu :

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui a été introduit du fait d'un employeur pour y exercer un contrat de travail ».

Deuxième point : à l'expiration de son contrat ou de la durée normale du séjour, le travailleur pourra renoncer au bénéfice de l'indemnité spéciale ainsi qu'aux avantages de congé et de transport qui s'y rattachent. Dès lors, il retombe donc dans le droit commun local. C'est une disposition entièrement nouvelle introduite par le troisième alinéa nouveau qui précise :

« A l'expiration du séjour normal, tel qu'il est défini par la réglementation en vigueur, ce travailleur peut renoncer à tout ou partie des avantages qui découlent du présent article et des articles 121 et 125. Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail au lieu d'emploi ».

Troisième point : la proposition prévoit, très justement, la suppression du dernier alinéa de l'article 94 introduit par décret le 20 mai 1955. Cet alinéa prévoyait que les modalités d'application des dispositions du paragraphe premier seraient fixées par arrêté du ministère de la France d'outre-mer, après avis des chefs de groupe de territoire. La loi-cadre du 23 juin 1956 étant intervenue, il n'y a effectivement plus de raison de maintenir ces dispositions.

Enfin, sans apporter de modification au fond, et accessoirement, si j'ose dire, une rédaction plus judicieuse de l'avant-dernier alinéa de l'actuel article 94 nous est proposée. L'ancien libellé, qui introduisait une notion de résidence habituelle différente de celle visée à l'alinéa premier, pour définir et justifier l'indemnité de déplacement, n'était pas heureux. Il s'agit, bien entendu, des déplacements que je qualifierai d'internes. Votre commission des affaires sociales ne peut qu'approuver cette initiative.

Voilà pour ce qui est des modifications apportées par l'article premier.

L'article 2, lui, consacre la différenciation que les auteurs de la proposition entendent faire entre le salarié qui a passé un contrat à durée déterminée et celui qui a souscrit un contrat à durée indéterminée. Il précise que ce dernier ne peut se prévaloir d'aucun privilège particulier et que, quelle que soit son origine, il relève du droit commun local dès son arrivée sur le territoire. Le but poursuivi par nos collègues est ainsi parfaitement explicité.

L'article 3, pour parer à une objection qui ne manquerait pas d'être faite, précise cependant que le travailleur ayant signé un contrat de travail à durée indéterminée, s'exécutant dans les territoires d'outre-mer, voyagera, ainsi que sa famille, aux frais de l'employeur du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi à l'occasion de son introduction dans le territoire et du lieu d'emploi au lieu de sa résidence habituelle lors de son rapatriement définitif.

Quant à l'article 4, il ne fait qu'énoncer que toutes dispositions du code du travail des territoires d'outre-mer qui ne sont pas contraires à la présente loi demeurent en vigueur.

Telle est la proposition dont la commission des affaires sociales a été saisie. Elle l'a examinée avec un double souci : continuer à assurer la protection du travailleur expatrié, qui ne peut être abandonné sans garantie sur le marché du travail des territoires d'outre-mer sous peine d'en tarir le recrutement, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi par les uns et par les autres ; rechercher un allègement substantiel des charges qui pèsent sur l'employeur de cette catégorie de travailleurs pour lui permettre de faire face à la concurrence étrangère.

S'il a été possible d'aller assez loin dans cette voie, par contre, les membres de la commission n'ont pas cru devoir accepter la distinction que la proposition de M. Pinton établit à la base entre le travailleur qui, ayant fait un contrat à durée déterminée, conserve tous ses droits, et celui qui, ayant souscrit un contrat à durée indéterminée, se trouve, de ce fait, ne plus relever que du seul droit commun local.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous fait une nouvelle proposition qui tient cependant très largement compte des arguments développés par M. Pinton et les cosignataires de la proposition initiale.

Le texte que nous vous soumettons comprend deux articles : l'article 94, remanié et complété, et un article 94 bis nouveau. Comme dans la proposition initiale, le premier alinéa de l'article 94 est conservé. Nous avons seulement estimé souhaitable de donner un nom à l'indemnité payée en sus du salaire pour la mieux définir. On a parlé d'indemnité de dépaysement, d'indemnité de climat. Nous pensons que « indemnité de sujétions spéciales » correspond bien à son objet.

Pour l'alinéa 2 nouveau introduit par le texte de M. Pinton, nous vous proposons une nouvelle rédaction. Au lieu de « ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi », nous vous demandons d'adopter la formule directe « est considéré comme ayant sa résidence habituelle ».

La notion de résidence habituelle est difficile à définir. Elle résulte en effet d'une situation de fait qui ne peut être appréciée qu'en fonction de données objectives telles que le lieu de domiciliation des principaux intérêts mobiliers, immobiliers, de la résidence de la famille si le travailleur est séparé d'elle, etc. L'arrêté du 13 juin 1955 a réglé certaines difficultés en créant une présomption de droit et la jurisprudence tend à s'affermir. Nous entendons maintenir cette présomption de droit et nous ne pouvons souscrire à un texte qui tranche que seuls les travailleurs qui ont été introduits du fait d'un employeur pour exécuter un contrat de travail peuvent être considérés comme ayant leur résidence habituelle hors de leur lieu d'emploi. Nous reparlerons d'ailleurs de cette question lors de l'examen de l'amendement déposé par notre collègue M. Cornat.

Par ailleurs, pour éviter toute contestation sur l'interprétation des mots « introduits du fait d'un employeur », nous précisons dans notre texte « introduit, après le 31 décembre 1952 — date de l'effet pratique du code du travail dans les territoires d'outre-mer — du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur ».

Le troisième alinéa de l'article 94 concernait la possibilité donnée aux travailleurs de renoncer à certains avantages. Votre commission en a retenu le principe et décidé d'en faire un article spécial 94 bis nouveau du code du travail des territoires d'outre-mer. Elle pense, en effet, que le premier contrat de travail, ou la première période de travail ouvrant droit à congé, peut être considéré comme un temps probatoire au terme duquel le travailleur, en pleine connaissance de cause, peut prendre ses responsabilités et discuter librement de nouveaux accords avec son employeur qui a eu le temps, lui aussi, d'apprécier les qualités du salarié.

Comme il convenait aussi d'éviter la confusion relevée dans la rédaction du texte qui nous est proposé entre le contrat à durée déterminée et la notion de séjour normal, notions qui ne se recouvrent pas toujours, nous proposons qu'à l'expiration du contrat de travail, dans le cas d'un contrat de durée déterminée, ou à l'expiration d'une période de séjour normal, dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, le travailleur puisse renoncer à tout ou partie des avantages découlant de l'article 94, premier alinéa, et de l'article 121 du code, soit à l'indemnité de « sujétions spéciales » et au congé exceptionnel de cinq jours par mois de service effectif sans toutefois, précisons-nous, que le congé annuel du travailleur puisse être inférieur à celui légalement octroyé en métropole, soit un jour et demi ouvrables par mois de service effectif.

Mais votre commission s'est montrée hostile à toute possibilité de renoncer au droit au transport, pour lui et sa famille, que le travailleur tire de l'article 125. Elle désire en effet laisser au salarié expatrié la possibilité de revenir de temps en temps en métropole pour des raisons de santé ou des raisons familiales non pour permettre au travailleur de s'occuper des intérêts qu'il a conservés en France.

Par contre, elle ne serait pas hostile à une modification du rythme des congés et à l'allègement progressif de la durée du séjour ouvrant droit à un voyage au fur et à mesure de l'acclimatation des travailleurs remplissant plusieurs contrats successifs.

Bien entendu, le texte que nous vous proposons maintient à l'article 94 l'alinéa 4 nouveau dont nous avons déjà parlé et en supprime le dernier alinéa devenu sans objet. Parallèlement il supprime les articles 2, 3 et 4 de la proposition de loi.

Ainsi, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales vous propose un texte qui paraît bien équilibré dans ses conséquences et, en son nom, je vous demande de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Auguste Pinton, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, j'aurais apparemment peu de choses à ajouter au rapport qui vient d'être présenté par M. Lemarié si les deux commissions qui ont travaillé sur le texte qu'avec un certain nombre de nos collègues j'ai eu l'honneur de déposer devant vous au retour d'un voyage

dans les territoires français du Pacifique ne l'avaient abordé, non pas sous un angle opposé, mais nécessairement différent.

La commission des affaires sociales, comme c'était d'ailleurs sa vocation, je dirais presque son devoir, a entrepris l'étude de ce texte en se plaçant essentiellement en face de l'aspect social ; votre commission des affaires économiques, qui a bien voulu me demander de rapporter le texte rédigé avec l'accord de MM. Cornat, Jager, Legouez et Liot, a traité essentiellement ce problème en se plaçant en face de l'aspect économique. Je pense pouvoir vous montrer qu'il n'est pas impossible de trouver un terrain d'accord même si nos préoccupations n'étaient pas les mêmes.

Je crois que la manière la plus simple de procéder est de vous expliquer comment nous avons été amenés à déposer ce texte. Une objection peut être formulée tout de suite : votre commission des affaires économiques a effectué un voyage d'études dans deux des territoires d'outre-mer, la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie. C'est à la suite de ce voyage, et presque uniquement pour la Nouvelle-Calédonie, que la proposition a été rédigée. Vous êtes donc fondés à nous reprocher de proposer des dispositions générales en partant d'un fait particulier. A cet égard, la réponse est simple : les dispositions qui vous sont soumises et les modifications que l'on vous demande intéressent seulement — il n'y a pas de problème sur ce point — la main-d'œuvre d'origine européenne. Or, les chiffres fournissent une réponse à votre possible objection. Mis à part Saint-Pierre et Miquelon, dont les conditions de peuplement et d'exploitation sont tout à fait particulières et où il n'y a qu'une population d'origine métropolitaine acclimatée, pour une partie tout au moins, depuis des siècles, les territoires d'outre-mer auxquels le texte est encore susceptible de s'appliquer sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et la Côte française des Somalis. Si l'on dénombre 30.000 Européens environ en Nouvelle-Calédonie, on n'en trouve que 7.000 dans les deux autres territoires que je viens de mentionner. Même si l'on y ajoutait Saint-Pierre et Miquelon, on s'apercevrait que la population d'origine métropolitaine de la Nouvelle-Calédonie est à elle seule deux fois plus nombreuse que la population d'origine métropolitaine de tous les autres territoires d'outre-mer réunis.

C'est, d'autre part, en Nouvelle-Calédonie que nous avons trouvé une activité particulièrement développée bien qu'insuffisante. Ce point fait du reste l'objet des conclusions de votre commission dans le rapport qu'elle a déposé sur son voyage. Cette activité économique est à base industrielle : l'extraction et, de plus en plus, la transformation du nickel qui font de la Nouvelle-Calédonie l'un des grands producteurs mondiaux. Il en résulte une activité industrielle occupant une main-d'œuvre essentiellement européenne de 4 à 5.000 personnes.

Il n'est pas douteux que cette activité industrielle n'est pas en mesure de se développer comme elle le pourrait faute d'une main-d'œuvre importée de la métropole que les entrepreneurs de travail hésitent à recruter parce que les charges salariales qui résultent, je ne dis pas des conditions de travail, je ne dis pas non plus des salaires, mais des conditions particulières de l'embauche, finissent par représenter des sommes tellement importantes qu'elles dépassent les possibilités des entreprises. Surtout, elles arrivent à déterminer entre le personnel recruté sur place en vertu du statut local — et qui est de loin le plus nombreux — et d'autre part le personnel d'ouvriers qualifiés ou d'agents de maîtrise qui est recruté en métropole, de telles différences entre employés faisant exactement le même travail, vivant suivant le même standing et dans les mêmes conditions, qu'il en résulte — nous en avons été témoins par les réactions des syndicats locaux — une sorte de jalousie, une sorte d'opposition entre le personnel recruté en métropole et celui qui est recruté sur place.

Le principal représentant de l'industrie la plus importante nous disait hier — je n'ai pas vérifié le bien-fondé de ses propos, mais je n'ai aucune raison de les mettre en doute — qu'actuellement, s'il continuait de recruter en métropole des cadres d'ingénieurs ou de techniciens hautement qualifiés, ils préféreraient se contenter, pour éviter les difficultés, des ressources locales de main-d'œuvre d'origine européenne. Il en résulte une certaine insuffisance en nombre du personnel et, bien entendu, ce qui à mon sens est plus grave, une insuffisance en qualification, puisque l'entreprise a renoncé à renouveler son personnel en faisant appel à des techniciens formés à l'évolution technique moderne pour ne pas subir des charges salariales qu'elle estime à tort ou à raison ne pas pouvoir supporter et, surtout, pour ne pas créer entre deux personnels de même origine et de même qualification une discrimination qui provoque, vous l'imaginez bien, toutes sortes de difficultés.

C'est, je dois le dire, le but essentiel de notre projet étant donné — car cela non plus n'est pas contestable — que les salaires pratiqués en Nouvelle-Calédonie dans les diverses

branches de la métallurgie sont supérieurs en valeur d'achat — car les signes monétaires n'ont en eux-mêmes aucune importance — de 20 à 25 p. 100 au minimum, aux salaires des personnels similaires de la métropole.

Une des objections susceptibles d'être faites concerne le régime des lois sociales. On peut se demander pourquoi les gens qui vont travailler en Nouvelle-Calédonie ont des conditions de rémunération ou de congé très nettement supérieures à celles des départements d'outre-mer, car les dispositions dont il s'agit ici ne s'appliquent en aucun cas aux départements d'outre-mer. Or, je ne sais pas que le climat de la Nouvelle-Calédonie soit moins bon que celui des Antilles, voire de la Réunion, bien que ce soit un lieu assez recherché depuis quelque temps. (*Sourires.*)

Cela dit, il n'en reste pas moins vrai que l'argument qu'on nous a rétorqué était valable, à savoir que dans les départements d'outre-mer s'applique la législation sociale de la France, ce qui n'était pas le cas dans les territoires d'outre-mer.

Or, nous avons pris soin de faire figurer en annexe un certain nombre de dispositions qui montrent que dans des conditions qui peuvent varier selon les dates, on a abouti, dans les territoires d'outre-mer, et notamment en Nouvelle-Calédonie, à un régime relatif aux allocations familiales, à la retraite, voire aux assurances sociales proprement dites, qui, pour n'être pas rigoureusement le même qu'en métropole — il est, soit plus favorable, soit moins favorable selon les cas — établit dans l'ensemble une égalité qui justifie l'observation selon laquelle on ne voit pas pourquoi on ferait une différence particulière entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

D'autre part, lorsque nous avons rédigé et déposé ce texte, notre souci n'était pas tant de défendre une activité industrielle française, si active, si dynamique, si nécessaire soit-elle. Si vous avez quelque curiosité, vous avez constaté que j'ai posé, à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, une question orale qui pourra être discutée, je l'espère, dans quelques jours, concernant le peuplement de ces territoires de la France australe, particulièrement de la Nouvelle-Calédonie où les conditions climatiques permettent sans la moindre difficulté non seulement le peuplement, mais même la fixation des Européens. Or ce qui nous avait essentiellement frappés, c'était le sous-peuplement et la sous-exploitation d'un territoire qui, grand trois fois comme la Corse, ne compte même pas 60.000 habitants, dont la moitié sont des Européens. Dès lors, il n'est pas douteux qu'un effort économique doit être fait en se basant sur la possibilité d'installer dans ce territoire un certain nombre de milliers de familles métropolitaines.

Dans ma pensée — je ne le cache pas — cela me paraît avoir tout de même quelque lien avec le fait qu'un certain nombre de nos compatriotes qui ont quitté l'Algérie cherchent à s'installer hors de la métropole. Lorsque j'ai pu lire dans le journal, comme vous-mêmes, mes chers collègues, que des efforts étaient envisagés pour installer un certain nombre de familles d'origine algérienne au Canada ou en Amérique du Sud, avec l'aide du Gouvernement français, il m'est apparu que, sans être particulièrement nationaliste, il semblait plus logique et plus régulier de prévoir cette installation avec les mêmes sacrifices du Gouvernement français, dans un territoire où l'on parle français, qui est peuplé de Français et où flotte le drapeau français.

La modification que nous avons proposée n'est surtout pas destinée à faciliter le développement d'une industrie que nous souhaitons voir se développer; elle vise davantage l'avenir, car nous considérons — et c'est une conclusion que nous avons rapportée unanimement — que ce territoire est susceptible d'un développement économique considérable. Seulement encore faut-il que les conditions envisagées pour ce développement ne rendent pas impossible l'admission de la main-d'œuvre.

J'en aurai presque terminé lorsque je vous aurai dit que nous protestons très vivement, les uns et les autres, à quelque groupe que nous appartenions, contre la critique selon laquelle nous entreprendrions une œuvre anti-sociale, cela parce que nous semblions disposés à consentir que soient faites aux travailleurs des conditions moins favorables que celles dont ils bénéficiaient dans un territoire donné.

Je crois que la réponse à cette critique réside tout simplement dans un proverbe de la sagesse populaire qui dit que « le mieux est l'ennemi du bien ».

En effet, je vous pose le problème dans les termes simples qui semblent s'imposer: préférez-vous la perspective de pouvoir installer dans ce pays quelques centaines, voire quelques milliers de familles dans des conditions matérielles d'existence qui, mis à part, bien entendu, l'éloignement qui ne se mesure pas en valeur monétaire, sont largement égales — je dis « large-

ment égales » en pensant qu'elles sont nettement supérieures — à celles qu'elles auraient en métropole, ou bien souhaitez-vous, pour maintenir le principe de lois sociales qui sont inapplicables, que ces territoires ne puissent plus recevoir le contingent de travailleurs métropolitains qu'ils réclament?

J'en ai eu moi-même la preuve. Un peu de publicité ayant été donnée à cette affaire, des gens m'ont écrit ou sont venus me voir pour savoir ce qu'il fallait faire. Je n'ai pu que les renvoyer à l'office de la Nouvelle-Calédonie ou à M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer; or ceux qui auraient la possibilité de les employer ne peuvent pas les embaucher, bien qu'ils en aient besoin, parce qu'ils ne pourraient pas les payer. Le mieux n'est-il pas l'ennemi du bien? Cela me paraît incontestable en cette affaire.

Quoi qu'il en soit, l'étude de ce problème nous a amenés, alors que la commission des affaires économiques avait bien voulu suivre ceux de ses membres qui avaient déposé le texte de la proposition de loi qui vous a d'abord été distribuée, à consentir d'assez larges modifications allant dans le sens des propositions ou des demandes présentées par la commission des affaires sociales.

Le texte auquel nous aboutissons, sous réserve de quelques amendements que, me semble-t-il, la commission des affaires sociales serait disposée à accueillir, si j'ai bien compris le rapporteur que j'en remercie, ce texte, dis-je, nous paraît donc acceptable et doit être retenu comme base de discussion.

On me permettra, en tout cas, de présenter une dernière observation, et même si je dois décevoir quelqu'un, contrairement à mes habitudes, ce n'est pas dans la queue que se trouvera le venin.

En fait, si nous sommes parvenus à un texte qui ne modifie pas de façon aussi sensible que d'aucuns l'auraient souhaité l'article 94, j'estime que ces modifications, même en s'en tenant pour l'essentiel, et sous les quelques réserves que j'ai présentées, au texte de la commission des affaires sociales, ne sont pas négligeables.

De plus, les rejeter serait faire fi de l'esprit de collaboration qui s'est instauré à propos de ce texte entre deux commissions du Sénat, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir et qui caractérise le travail qui a été accompli au sein de cette Assemblée.

J'ajouterai — c'est apparemment mon jour de bonté (*Sourires*) — qu'en l'occurrence nous n'avons pas voulu déposer une proposition de loi qui n'ait aucune chance d'aboutir. Nous avons essayé, et nous y avons réussi, à nous tenir en liaison fréquente avec le ministre chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Aussi, dans une très large mesure, le texte qu'on vous demandera dans quelques instants d'adopter, s'il est, pour l'essentiel, l'œuvre commune de deux commissions — ce qui me paraît la constatation la plus satisfaisante en cette affaire — est également l'œuvre d'une collaboration entre ces deux commissions et le Gouvernement. Nous n'en avons pas tellement l'habitude dans cette assemblée. C'est pourquoi nous ne pouvons pas ne pas nous en réjouir, et je remercie le Gouvernement — je ne suis pas suspect en m'exprimant ainsi — d'avoir bien voulu travailler avec nous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité dite de « sujétions spéciales », destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Est considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi le travailleur qui y a été introduit, après le 31 décembre 1952, du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur pour y exécuter un contrat de travail.

« Lorsqu'un travailleur est astreint, par obligation professionnelle, à un déplacement occasionnel et temporaire hors de son lieu habituel d'emploi, il a droit à une indemnité spéciale dite « indemnité de déplacement », dont le montant est fixé par convention collective, par accord d'établissement ou, à défaut, par contrat individuel.

« Art. 94 bis. — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée de

service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1° Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2° De l'article 121, paragraphe 1°. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de services effectifs ».

Par amendement n° 3, M. Henri Cornat propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 94 du code du travail dans les territoires d'outre-mer :

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit du fait d'un employeur pour y exécuter un contrat de travail ».

La parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ma première intention, compte tenu de la bonne collaboration qui s'est instaurée entre les commissions des affaires sociales et des affaires économiques et du plan du Sénat, collaboration à laquelle M. Pinton vient de rendre hommage et dont je me félicite également, était de n'intervenir qu'au sujet des mots : « ou d'un employeur antérieur » qui figurent au deuxième alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 94 proposée par la commission des affaires sociales, mais ce membre de phrase semblait représenter, pour les membres de cette dernière, une garantie supplémentaire pour les travailleurs importés dans les territoires d'outre-mer.

A la vérité, il semblait, après un examen un peu approfondi, qu'on risquait de créer la possibilité pour un travailleur de se faire licencier par son premier employeur avant l'expiration de la durée normale de son séjour pour se faire réembaucher par un autre employeur, cela avec le bénéfice de tous les avantages qui s'attachent à la qualité d'expatrié et pour une nouvelle durée égale à la durée normale de séjour et nonobstant les autres dispositions.

A la réflexion, il m'est apparu qu'il eût été plus simple, pour régler ce problème qui, au fond, est posé par la définition même de la notion de résidence habituelle, de revenir au texte de notre proposition de loi et ne voyez là aucun amour-propre d'auteur.

En effet, le texte proposé par la commission des affaires sociales institue une présomption de résidence habituelle hors du lieu d'emploi pour certains travailleurs alors que, pour d'autres, la possibilité d'apporter par tous moyens la preuve devant les tribunaux que leur résidence habituelle est distincte du lieu d'emploi est entièrement conservée.

Cette notion de résidence habituelle a fait l'objet, comme le précise M. Lemarié lui-même dans son excellent rapport, d'une jurisprudence très divergente et le texte de la commission des affaires sociales ne semble pas de nature à dissiper la confusion qui existe actuellement.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer présente toutefois l'avantage de préciser clairement la situation : le travailleur qui a été embauché hors du lieu d'emploi et qui s'est déplacé pour exécuter un contrat de travail est considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi, son déplacement ayant en effet été motivé par l'obligation d'accepter le contrat de travail ; par contre, si le travailleur a librement choisi de s'établir outre-mer pour y louer ses services et s'il a été engagé sur place, il est considéré comme ayant sa résidence habituelle au lieu d'emploi.

Voilà les raisons qui ont motivé le dépôt que l'amendement que je vous soumetts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. L'amendement de M. Cornat tend en effet à revenir aux termes de la proposition de M. Pinton, qui ont été rejetés par votre commission des affaires sociales.

Il aboutit à limiter les avantages octroyés aux travailleurs expatriés aux seuls salariés qui ont été introduits outre-mer par leur employeur. Pourquoi ne sommes-nous pas d'accord avec ce texte ?

Premièrement, parce qu'il est arbitraire de limiter le droit à avantages compensatoires de sujétions spéciales à un certain nombre de salariés parmi ceux qui ont à souffrir de ces sujétions. Le tribunal de Yaoundé l'a bien senti qui, dans son jugement du 18 septembre 1956, déclare :

« Attendu que, dans l'interprétation donnée à l'article 94 applicable à la matière, il aurait été contraire au bon sens, de limiter le droit à une indemnité compensatrice des risques coloniaux et le droit à cinq jours de congé à la seule catégorie des travailleurs métropolitains ou d'autres territoires introduits outre-mer par un employeur pour y travailler alors que leurs compatriotes venus servir à leur propre risque, pour y chercher un emploi ou recrutés sur place, ne bénéficieraient pas des mêmes avantages, bien que subissant les mêmes sujétions du climat et de l'éloignement de leur pays d'origine ».

Quant à la cour de cassation, elle a statué comme suit le 3 mai 1961 : « Qu'en ajoutant à la loi une condition relative à la venue volontaire ou non du travailleur au lieu d'emploi et en tirant de l'embauchage sur place des conséquences restrictives à l'octroi d'un supplément de congés payés, les juges du fond ont, par fausse interprétation, violé les dispositions visées au moyen ».

Deuxièmement, nous estimons que l'on doit laisser aux salariés le soin de prouver où se trouve leur résidence habituelle.

Dans une note au Penant de 1956, M. Robert avait tenté de donner une définition de la résidence habituelle sous une formule aussi concise que possible : « La résidence habituelle, déterminée au jour du contrat, est le lieu où, jusqu'à son départ, a vécu le travailleur d'une façon usuelle et d'où il a été éloigné en vue de l'exécution d'un contrat de travail ou pour obtenir un emploi dans une région comportant des conditions d'existence plus pénibles du fait de la distance et des caractéristiques climatiques ».

M. Robert analyse ainsi les éléments essentiels de la résidence habituelle : 1° l'habitation permanente, c'est celle où le travailleur avait coutume de vivre avant de s'engager dans les liens d'un contrat de travail outre-mer ; 2° la cause du départ, c'est-à-dire l'exécution d'un contrat de travail ou la recherche d'un emploi, mais il faut que le travailleur n'ait pas eu l'intention de quitter définitivement son habitation permanente ; 3° le déplacement, simple fait matériel ; 4° le but du déplacement, c'est-à-dire l'exécution d'un contrat de travail ; 5° la destination, c'est-à-dire le lieu de l'emploi.

Il n'est pas douteux que la notion de résidence habituelle dégagée par M. Robert est infiniment plus satisfaisante que celle qui résulte des textes administratifs.

Un autre juriste, M. Gonidec, professeur à la faculté de droit de Rennes, voudrait définir la résidence habituelle « comme le lieu où le travailleur a vécu de façon quasi-permanente avant de travailler pour le compte d'un employeur dans une région des territoires d'outre-mer comportant des conditions d'existence plus pénibles du fait de la distance et des conditions climatiques ».

Troisièmement, la rédaction qui nous est proposée nous inquiète. M. Cornat dit « le travailleur qui y a été introduit du fait d'un employeur ». Ou bien les mots « d'un employeur », ont un sens, c'est-à-dire visent un employeur quelconque — l'actuel ou un antérieur — ou bien ils sont utilisés à tort pour signifier « l'actuel employeur ». Dans ce cas, un salarié introduit en territoire d'outre-mer par un premier employeur, une fois son contrat rompu avec celui-ci, retomberait dans les conditions du droit commun local.

Pour bien marquer notre volonté de ne pas aboutir à une situation aussi grave et couper court à toute contestation grammaticale, nous avons précisé dans notre rédaction « le travailleur qui y a été introduit après le 31 décembre 1952 — date d'application pratique du code du travail outre-mer — du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur ».

J'espère que, sur ce point, nous sommes tous d'accord. Mais, encore une fois, votre commission des affaires sociales, consciente que la jurisprudence a commencé à clarifier cette délicate question, vous demande de repousser l'amendement de M. Cornat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en tient, dans une matière aussi délicate, à la sagesse du Sénat.

M. Auguste Pinton, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Auguste Pinton, rapporteur pour avis. Je pourrais dire à mon éminent collègue, M. Lemarié, que la commission des affaires économiques a fait — je crois qu'il peut en témoigner — suffisamment de pas dans le sens des préoccupations de sa commission pour que je demande maintenant au Sénat de tenir quelque compte du point de vue qui nous a animés mais, au demeurant, je ne crois pas que ce soit nécessaire.

En effet, et je vais essayer de l'expliquer, c'est essentiellement une question de bon sens. Vous avez, mon cher collègue, cité un jugement, mais on pourrait y ajouter bien d'autres exemples. La conclusion que l'on pourrait en tirer serait que tout cela est d'une extrême confusion et que, si le jugement que vous avez cité, comme bien d'autres, va dans un sens — que nous trouvons, pour notre part, excessif — on pourrait en trouver d'autres dans un sens opposé.

De toute façon, cette jurisprudence par laquelle on a réglé, d'une façon que je considère comme notoirement abusive, cette notion de résidence habituelle, n'a pas vu le jour en Nouvelle-Calédonie où cependant il y a le plus grand nombre d'employés européens, et s'il y a une jurisprudence dans ce territoire elle va le plus souvent dans le sens opposé !

Je ne suis pas un juriste et je vous prie de m'en excuser, mais j'essaie de regarder les faits qui me sont présentés.

Voici par exemple, mais le cas n'est pas isolé, ce qui s'est produit notamment en Côte des Somalis, ma source d'information est toujours le ministère de la France d'outre-mer et je ne me permettrai pas de la mettre en doute.

Une femme de sous-officier a accompagné son mari et, comme il était juste et normal, son voyage lui a été payé. Au bout d'un certain temps, elle s'est embauchée comme secrétaire ou sténodactylo et, excipant de l'article 94 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, elle s'est fait rembourser une seconde fois son voyage.

Voilà, me semble-t-il, un exemple précis et qui vous montre que l'amendement de M. Cornat répond tout de même à une certaine nécessité.

Le problème est très simple. Vous avez objecté tout à l'heure, et je suis entièrement d'accord avec vous, qu'il ne faut pas qu'un travailleur, parce qu'il aura changé d'employeur, ne puisse plus revenir en métropole. Mais la règle est formelle: lorsqu'un employeur signe un contrat avec ou sans indication de durée, avec un travailleur, il doit naturellement lui payer son voyage, mais il doit en même temps consigner le prix de son voyage de retour.

On pourrait épiloguer longtemps et noter que la rédaction de la commission des affaires économiques permettrait d'éviter certains abus, cette fois aux dépens du travailleur, étant donné la variation des prix de transport. En effet, c'est le prix du voyage de retour au moment du voyage aller qui est consigné et, s'il y a augmentation de 30 ou 40 p. 100 au moment du retour effectif, c'est seulement la somme consignée qui revient au travailleur. Mais, comme le disait Kipling, « ceci est une autre histoire » et ce qui compte, c'est que l'employeur a payé le voyage du travailleur qu'il a engagé et consigné le prix du voyage de retour.

En approuvant l'amendement de M. Cornat, nous avons essayé d'éviter l'habileté suivante: le travailleur embauché, par exemple, au salaire de 1.000 francs par mois — l'employeur compte dans les charges salariales le prix du transport, les congés et le prix du voyage de retour — trouve un autre employeur qui lui propose 1.500 francs par mois et les charges salariales de ce dernier employeur seront évidemment inférieures. Vous savez aussi bien que moi que, lorsqu'on veut se faire mettre à la porte, on peut toujours y arriver et que n'importe quel patron, quel que soit le prix qu'il lui en coûte, préfère se séparer d'un travailleur faisant ce qu'il peut pour ne pas rester chez lui. Par conséquent, dès le lendemain de son renvoi, le travailleur ira chez l'autre employeur, qui pourra le payer plus cher puisqu'il n'aura pas à tenir compte des frais de voyage ni d'aller ni de retour.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Si, il doit payer le prix du voyage de retour.

M. Auguste Pinton, rapporteur pour avis. Non, puisque le coût du retour est déjà consigné.

Il n'en reste pas moins que si mon exposé, tout à l'heure, était un exposé théorique, le cas de la femme du sous-officier dont le voyage a été payé une première fois parce qu'elle accompagnait son mari et une seconde fois en vertu de l'application du code du travail est bien un cas concret.

C'est pourquoi la disposition que nous avions prévue, et que vous avez reprise pour l'essentiel, est satisfaisante. Je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien faire une petite concession à la commission des affaires économiques, qui en a fait beaucoup, et qu'il accepte l'amendement de M. Cornat. (Applaudissements.)

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Menu.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. La commission des affaires sociales, pour les raisons indiquées tout à l'heure excellemment par son rapporteur, s'oppose à l'amendement de M. Cornat de façon qu'il ne puisse pas être porté préjudice aux droits des travailleurs.

Je ne répondrai pas aux arguments qui viennent d'être développés par notre collègue M. Pinton, mais je crains qu'il n'y ait certaines confusions dans les esprits s'agissant de congés et de voyages. Je suppose que les frais de voyage ne sont remboursés que sur présentation des notes afférentes et que si véritablement des frais ont été engagés, mais il ne faudrait pas qu'une confusion s'établisse entre indemnité de congé et frais de voyage.

Toujours est-il que, pour les raisons développées tout à l'heure, la commission des affaires sociales s'oppose à l'amendement de M. Cornat. La commission demande un vote de ce texte par division et elle vous propose de vous prononcer sur la première partie: « Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit... »

Si cette première partie était votée, ce que nous ne souhaitons pas, elle vous proposerait un sous-amendement.

M. le président. Vous venez d'entendre les explications de M. le président de la commission des affaires sociales, qui demande le vote par division de l'amendement de M. Cornat.

Personne ne demande la parole?...

Je mets donc aux voix la phrase suivante: « Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit... ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La première partie du texte de l'amendement n° 3 de M. Cornat étant ainsi adoptée, par sous-amendement la commission des affaires sociales, dans la suite dudit texte, propose de remplacer les mots: « ... du fait d'un employeur pour y exécuter un contrat de travail », par les mots: « ... après le 31 décembre 1952, du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur pour y exécuter un contrat de travail ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

(Une première épreuve à main levée et une seconde épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. Le bureau constate qu'il y a doute.

Il va donc être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 39:

Nombre des votants.....	221
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés..	109
Pour l'adoption.....	102
Contre	115

Le Sénat n'a pas adopté.

Le sous-amendement de la commission des affaires sociales ayant été repoussé, il y a lieu de revenir au texte de l'amendement n° 3 de M. Cornat, dont je mets aux voix la deuxième partie ainsi rédigée: « ... du fait d'un employeur pour y exécuter un contrat de travail ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 94 du code du travail dans les territoires d'outre-mer est donc ainsi rédigé.

Je n'ai pas d'amendement sur les autres alinéas.

Je mets donc aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 94 avec la modification résultant du vote de l'amendement de M. Cornat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Auguste Pinton propose de compléter le texte proposé pour l'article 94 bis nouveau du code du travail dans les territoires d'outre-mer par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi. »

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je ne voudrais pas dire que, pour une fois, j'ai voulu être plus social que la commission des affaires sociales. Ce ne serait d'ailleurs pas tout à fait juste, car j'ai trouvé le fond de mon amendement dans le rapport de mon collègue M. Lemarié.

Il s'agit simplement de réparer une omission en donnant une garantie au travailleur qui est appelé à renoncer à certains avantages. S'il accepte cette renonciation, il importe que ce soit dans des conditions qui impliquent que les différents éléments de sa renonciation lui soient connus. Pour cela, il nous semble nécessaire qu'une personnalité impartiale soit témoin en quelque sorte de cette renonciation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte bien entendu cet amendement, qui constitue une garantie pour le travailleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Monsieur le président, c'est par suite d'une erreur matérielle que cette ligne n'a pas été incluse dans le texte du rapport. Je m'étais aperçu moi-même de cette omission et je remercie M. Pinton de l'avoir relevée avant que je le fasse moi-même.

M. le président. La commission accepte l'amendement?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Absolument.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 94 bis du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi, modifié et complété.

(L'article unique est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer un article additionnel 2 nouveau, ainsi rédigé :

« I. — Le paragraphe 3° de l'article 125 du code du travail dans les Territoires d'outre-mer est modifié comme suit :

« 3° Pour les congés prévus à l'article 121, du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa.

« Ces voyages interviendront :

« a) Pour la première fois, à la fin d'une période égale à la durée du séjour normal ;

« b) Pour la seconde fois, à la fin d'une période égale à une fois et demi la durée du séjour normal ;

« c) Pour la troisième fois et pour les fois suivantes, à la fin d'une période égale au double de la durée du séjour normal.

« Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

« II. — Le rythme des voyages déterminé par le paragraphe I ci-dessus ne prendra effet qu'à dater de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il n'est pas nécessaire de donner ici des explications très longues, d'autant plus que je crois la commission des affaires sociales assez disposée à retenir cet amendement, sous une réserve que j'accepte personnellement, car je ne peux pas engager la commission des affaires économiques. Il s'agit du cas d'un travailleur, quel qu'il soit, qui aura pu rentrer en métropole à l'expiration d'un délai normal. C'est un droit qui ne saurait être contesté et que je déclare indispensable pour un travailleur qui, même après quatre ans, a pris la décision de rester longtemps dans le territoire où il se trouve. Il s'agit simplement, sans faire disparaître la possibilité de retours périodiques au frais de l'employeur, de tenir compte des très lourdes charges salariales que représente le retour de l'employé et aussi celui de sa famille tout entière et c'est une simple amélioration de la situation existante.

Nous avons estimé que, si le premier retour devait avoir lieu *ipso facto* au bout de la première période de séjour, aucun inconvénient ne se manifestait non plus pour un deuxième ou un troisième retour car on était alors en présence d'une famille qui avait véritablement accepté de vivre pour un très long temps dans les territoires d'outre-mer. Si vous admettez que la durée de la vie professionnelle d'un travailleur est d'environ 26 ans, il n'en reste pas moins, qu'il sera revenu quatre fois en métropole pendant cette période.

Si, comme je le crois, la commission des affaires sociales n'y est pas opposée, je vous demande donc d'adopter l'amendement présenté par la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat. Les arguments qui viennent d'être exposés avec clarté par M. le sénateur Pinton justifient l'acceptation du Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 4, présenté par M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 de M. Pinton, à rédiger comme suit le début de la seconde phrase du paragraphe 3° :

« Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat de travail, ces voyages interviendront... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Nous avons pensé qu'il importait de laisser aux deux parties intéressées, employeur et salarié, la possibilité de choisir une périodicité plus favorable pour les retours de congés en métropole. Du moment qu'il y a eu accord entre les deux parties, nous ne voyons pas d'inconvénient à le prévoir dans le texte et à adopter cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 4, l'un et l'autre acceptés par le Gouvernement. (Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Un article 2 nouveau est donc ajouté à la proposition de loi.

La commission des affaires sociales propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer ».

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Avant le vote sur l'ensemble, je voudrais poser une question à M. le ministre. Il résulte de l'adoption de l'amendement de M. Cornat que seuls les travailleurs sous contrat peuvent être bénéficiaires des dispositions prévues. S'il y a rupture de contrat avant le départ en congé, que se passera-t-il ? Avez-vous examiné la question ? Ce ne serait pas la première fois que des employeurs rompent le contrat sous un prétexte professionnel ou autre. Dans quelle situation va se trouver alors l'ouvrier ?

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat. De toute manière les intéressés ont droit au retour puisqu'il y a cautionnement et la rupture de contrat n'apporte aucune modification sur ce point.

M. Léon David. C'est une précision qu'il fallait, je crois, donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Camille Vallin et des membres du groupe communiste ; 2° de M. Dassaud et des membres du groupe socialiste, relatives à l'extension de la prime de transport ; mais le Gouvernement, en accord avec la commission des affaires sociales, demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à instituer des sanctions de caractère professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 154, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 2 juillet 1963, à quinze heures, séance publique pour les réponses des ministres à dix questions orales sans débat.

B. — Jeudi 4 juillet 1963, à quinze heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959 ;

2° Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960 ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

5° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite ;

6° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique ;

7° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique, ainsi que le dernier alinéa de l'article 812 du code rural ;

8° Du projet de loi relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

et, en complément à cet ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion des propositions de loi : a) de M. Vallin et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 26 septembre 1948 ;

b) De M. Francis Dassaud et plusieurs de ses collègues, relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province.

2° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à augmenter la quotité disponible entre époux.

La conférence des présidents a, par ailleurs, fixé la date du mardi 9 juillet 1963 pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Jean Périquier et Marc Pauzet, auxquelles la conférence des présidents propose de joindre celle de M. Marcel Brégégère, toutes trois à M. le ministre de l'agriculture, sur la politique viticole et agricole.

La conférence des présidents a envisagé également la date du jeudi 11 juillet pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, des textes suivants :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 107 a du livre I^{er} du code du travail ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale :

1° Autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ;

2° Transférant la propriété d'un immeuble.

La conférence des présidents a, enfin, fixé la date du mardi 16 juillet, le matin et l'après-midi, pour la discussion des questions orales avec débat, dont elle propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Louis Gros et de M. Georges Lamousse à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 2 juillet 1963, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des armées que le 4 décembre 1962 deux jeunes soldats du contingent, affectés

au 151^e train stationné au camp de Montlhéry, ont trouvé la mort à la suite de l'éboulement d'une sablière dans laquelle ils effectuaient une corvée.

Il lui rappelle qu'il y a quelques mois un accident mortel dont un jeune soldat fut victime s'est déjà produit dans cette unité lors d'une corvée de vidange d'une fosse d'aisance.

Considérant la multiplication de tels accidents mortels au camp de Montlhéry — accidents nullement imputables à la fatalité — il lui demande :

1° Pourquoi les mesures de sécurité de rigueur dans les entreprises privées ou nationalisées effectuant des travaux dangereux ne sont pas prises par les autorités militaires lorsqu'elles font exécuter par les militaires des travaux du même genre ;

2° Quelles sanctions il entend prendre à l'encontre des responsables de tels accidents mortels plongeant des familles dans la douleur ;

3° Quelles dispositions réglementaires il estime devoir édicter ou rappeler aux chefs d'unités afin que ces accidents ne se reproduisent pas. (N° 452.)

II. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des armées que la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée précise notamment que « les jeunes gens dont deux frères sont morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif ;

— lui signale que cette mesure, parfaitement normale, est cependant la cause d'injustices dans un certain nombre de cas ;

— qu'en effet, pour être admis dans certaines administrations, et notamment dans la gendarmerie par exemple, on exige préalablement des candidats l'accomplissement du service militaire ;

— qu'il en résulte que les candidats se trouvant dans la situation précitée sont automatiquement écartés des concours pour la simple raison qu'ils n'ont accompli aucun service ;

— qu'ils se trouvent ainsi pénalisés du seul fait que la disposition précitée les a normalement exemptés d'office de l'accomplissement du service militaire ;

— et, tenant compte de ces faits, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement une mesure précisant notamment que, dans le cas où les jeunes gens sont exemptés de tout service militaire dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 30 novembre 1950, il ne peut être tenu compte de cette situation pour refuser, par la suite, d'admettre leur candidature dans les mêmes conditions que les candidats ayant rempli leurs obligations militaires pour les concours ou examens ouverts par les administrations de l'Etat, quelles qu'elles soient. (N° 491.)

III. — M. André Dulin demande à M. le Premier ministre quelles dispositions entend prendre le Gouvernement, pour apporter d'urgence à l'agriculture française qui voit ses récoltes détruites en grande partie par les gelées persistantes sévissant sur notre pays, l'aide nécessaire, particulièrement en semences de printemps et en crédits, permettant de limiter, si possible, cette catastrophe qui touche toute l'économie de notre pays.

Il lui demande, en outre, s'il ne pense pas qu'un problème de cette importance nécessiterait un additif à l'ordre du jour de la session parlementaire extraordinaire actuelle. (N° 467.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

IV. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour régler dans les meilleurs délais les dossiers qui intéressent l'amélioration de la situation des fonctionnaires et des agents de l'administration préfectorale et, notamment, en ce qui concerne :

a) L'augmentation des effectifs pour tenir compte de l'accroissement de la population et de l'augmentation des tâches ;

b) La prise en charge et la titularisation des auxiliaires ;

c) La discussion du nouveau statut des commis nouvelle formule et le transfert total des commis ancienne formule, dans le grade de rédacteur ; l'application de la circulaire du 6 mai 1959 ;

d) Le passage des agents de bureau dans le grade de commis ;

e) La mise au point d'un nouveau statut des agents dit « de service » ;

f) Le soutien au sein du Gouvernement des propositions de relèvement indiciaire en faveur des sténodactylographes, des dactylographes et des mécanographes ;

g) L'octroi de surnombre au titre des tableaux de 1962 dit des « 25 p. 100 » ;

h) L'application rapide aux non-intégrés des décisions résultant des décrets des 14 avril et 31 octobre 1962 ;

i) La promulgation du nouveau statut du cadre B et le règlement du contentieux de 1960 (reclassement des dix-huit mois) ;

j) La révision du statut du cadre A (achèvement de l'alignement sur les régies financières et normalisation à l'accès à la 1^{re} classe d'attaché). (N° 475.)

V. — M. Marcel Brégère expose à M. le ministre de la construction que la diminution des crédits affectés à l'attribution des primes à la construction a entraîné dans la liquidation des demandes présentées un retard considérable ;

Il lui signale qu'en ce qui concerne notamment le département de la Dordogne, le conseil général vient de constater que ce retard atteint maintenant près de deux années, ce qui porte un préjudice énorme à l'ensemble de la population ;

Que cette politique pratiquée dans ce domaine est absolument contraire au progrès social, et, tenant compte de ces faits, il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses dans tous les départements qui se trouvent dans cette situation regrettable et plus particulièrement dans le département de la Dordogne. (N° 476.)

VI. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre de la construction qu'à l'heure actuelle les offices publics d'H. L. M. n'ont pas encore reçu notification des crédits dont ils disposent pour la construction de logements locatifs au titre de l'année 1963. Il craint, dans ces conditions, que la réalisation des programmes de l'année ne subisse un retard considérable. En effet, la notification des crédits conditionne la mise au point définitive des projets par les architectes, puis l'adjudication. Aussi, dans la meilleure hypothèse, les chantiers de 1963 ne pourront pas être ouverts avant octobre-novembre, et aucun crédit de paiement ne sera utilisé avant la fin de l'exercice. En 1962, 40 milliards d'anciens francs de crédits de paiement H. L. M. n'ont pas pu être utilisés pour des raisons analogues. Des retards de ce genre, que M. le ministre des finances apprécie peut-être en ce qu'ils facilitent la trésorerie de l'Etat, placent les organismes H. L. M. en situation difficile car ils sont dans l'impossibilité de satisfaire, à un rythme normal, les centaines de milliers de demandes de logement en instance. De plus, cette désinvolture à l'égard des organismes H. L. M. témoigne du peu d'intérêt que leur porte le Gouvernement, alors qu'ils pourraient être, si on leur en donnait réellement les moyens, à la fois un régulateur du marché du bâtiment et le meilleur instrument pour mettre honnêtement un terme à la crise du logement et qu'ils ont pratiquement été les seuls constructeurs à venir au secours de l'Etat pour donner un toit aux rapatriés d'Algérie. Il lui demande : 1° si, compte tenu des besoins connus, de l'augmentation des prix et des assurances maintes fois répétées que les objectifs du plan seraient rapidement atteints et dépassés, les crédits consentis aux offices H. L. M. en 1963 seront plus élevés que ceux de 1962 ; 2° à quelle date ces crédits seront mis à la disposition des offices. (N° 484.)

VII. — M. Emile Hugues rappelle à M. le ministre de la construction que la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 dispose que, dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient sous la forme d'une redevance d'équipement ; il souhaite connaître les résultats obtenus par l'application de cette loi. (N° 490.)

VIII. — M. René Dubois demande à M. le ministre de la justice quelles sont actuellement les directives médicales prescrites dans l'ensemble des maisons d'arrêt exceptionnellement surchargées, alors que les prisonniers se trouvent entassés à plusieurs par cellules, pour leur assurer un minimum de sécurité sanitaire, éviter les contagions de maladies transmissibles rendues plus fréquentes et plus graves par la cohabitation et la promiscuité permanente de l'internement, et à qui incombe la responsabilité ou la négligence d'avoir laissé en milieu pénitencier un officier supérieur, poursuivi devant une juridiction d'exception et donc non condamné, mais seulement en prévention, atteint d'une affection pulmonaire ayant entraîné le décès sans que le transport en milieu hospitalier ait seulement été effectué. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la Croix-Rouge fasse une enquête afin de voir affirmer les mesures de sauvegarde auxquelles tout prisonnier peut prétendre dans un pays civilisé. (N° 482.)

IX. — M. Emile Hugues rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 prévoit, dans son article 18, la réforme de la composition de la juridiction d'expropriation ; il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas encore publié les textes d'application de cette réforme et dans quels délais il compte la mettre en œuvre. (N° 489.)

X. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des candidatures aux postes de coopération culturelle en Afrique et à Madagascar ; lui rappelle les conversations qui ont eu lieu à ce sujet les 25 et 26 avril derniers au ministère de la coopération avec les responsables de ce ministère, ceux de la direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger, les représentants des syndicats nationaux de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique et des instituteurs ; lui précise notamment que le problème de l'affectation des militaires du contingent à des postes d'enseignement en Afrique avait été soulevé à la demande des représentants du syndicat des instituteurs ; qu'à la suite de cette requête il avait été précisé que des discussions étaient en cours entre le ministère des armées, celui de la coopération et celui de l'éducation nationale pour régler cette situation ; et, tenant compte de ces faits, il lui demande de vouloir lui préciser : 1° les conclusions qui ont pu être adoptées à la suite de ces discussions ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution rapide intervienne. (N° 492.)

(Question transmise à M. le ministre délégué chargé de la coopération.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 2 juillet 1963, quinze heures.

Réponses des ministres à onze questions orales sans débat.

B. — Jeudi 4 juillet 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 144, session 1962-1963) portant règlement définitif du budget de 1959 ;

2° Discussion du projet de loi (n° 145, session 1962-1963) portant règlement définitif du budget de 1960 ;

3° Discussion du projet de loi (n° 120, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation ;

4° Discussion du projet de loi (n° 121, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

5° Discussion du projet de loi (n° 277, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949 à la date de leur mise à la retraite ;

6° Discussion du projet de loi (n° 102, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique ;

7° Discussion de la proposition de loi (n° 116, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique ainsi que le dernier alinéa de l'article 812 du code rural ;

8° Discussion du projet de loi (n° 72, session 1962-1963) relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Ordre du jour complémentaire :

1° Suite de la discussion des propositions de loi :

a) (n° 214, session 1960-1961) de M. Vallin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 26 septembre 1948 ;

b) (n° 200, session 1961-1962) de M. Francis Dassaud et plusieurs de ses collègues relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province.

2° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 96, session 1962-1963), modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à augmenter la quotité disponible entre époux.

La conférence des présidents a, par ailleurs, fixé la date du mardi 9 juillet 1963 pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Jean Peridier et Marc Pauzet, auxquelles la conférence des présidents propose de joindre celle de M. Marcel Brégegère, toutes trois à M. le ministre de l'agriculture, sur la politique viticole et agricole.

La conférence des présidents a envisagé également la date du jeudi 11 juillet pour les travaux suivants :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 286, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers ;

2° Discussion du projet de loi (n° 113, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 107 a du Livre I^{er} du code du travail ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 115, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable ;

4° Discussion du projet de loi (n° 119, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige ;

5° Discussion du projet de loi (n° 100, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la

convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 ;

6° Discussion du projet de loi (n° 118, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble.

La conférence des présidents a, enfin, fixé la date du mardi 16 juillet, le matin et l'après-midi, pour la discussion des questions orales avec débat dont elle propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Louis Gros et de M. Georges Lamousse à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

M. Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi n° 122, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi n° 126, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer.

FINANCES

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi n° 140, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962 entre la France et le Liban en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi n° 139, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive le 29 septembre 1962 entre la France et Madagascar en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi n° 144, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1959.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi n° 145, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1960.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

508. — 27 juin 1963. — M. Charles Naveau rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les réserves qu'il lui a faites récemment en ce qui concerne la fixation d'un prix unique du lait pour la campagne de mai 1963 à mars 1964 ainsi que sur l'accord de principe de la part des organisations professionnelles spécialisées chargées de le faire appliquer ; réaffirme la nécessité de fixer des prix saisonniers officiels si l'on veut assurer l'approvisionnement en hiver tout en garantissant la rentabilité à la production ; signale que les craintes qu'il avait formulées d'une certaine anarchie du marché du lait par époque et par région se concrétisent déjà par des manifestations paysannes légitimes ; que l'interprofession est dans l'impossibilité d'établir une juste péréquation des prix entre les périodes de grande et de faible production du fait que le marché

des produits laitiers s'aventure dans la plus grande inconnue, tant que ne sera pas définie une véritable politique de soutien des prix par les moyens de stockage qui se sont révélés nécessaires et efficaces les années précédentes; précise en outre que l'augmentation du prix du lait de 6,14 p. 100 par rapport au prix de l'année précédente qui est inférieur à ce qu'aurait donné l'application de la loi Laborde, ne correspond déjà plus aux indices du coût actuel de la vie résultant du fait inflationniste et qu'il y a lieu de prévoir un nouveau rajustement pour l'hiver prochain. Il lui demande de vouloir bien définir enfin sa position dans le domaine du marché des produits laitiers, non seulement dans l'immédiat, mais également pour les années à venir.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

2559. — 27 juin 1963. — M. Lucien Grand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés rencontrées par les hospices de vieillards lorsqu'ils dispensent des soins aux pensionnaires malades hébergés. En effet, la réglementation en vigueur ne permet pas d'exiger des pensionnaires d'autre versement que le règlement du prix de journée. De ce fait, les dépenses médicales et pharmaceutiques sont incluses dans le prix de journée et ainsi sont supportées, partie par les pensionnaires, partie par l'hospice, les organismes de sécurité sociale ne prenant à leur charge aucune de ces dépenses. Or, à une époque où la plupart des pensionnaires hébergés dans les hospices de vieillards sont assujettis à un régime de sécurité sociale, il apparaît anormal que les organismes de sécurité sociale prennent prétexte de l'admission dans un hospice pour ne pas rembourser les frais de maladie. De plus, le prix de journée ne pouvant être trop élevé, la direction de l'hospice a tendance à transférer à l'hôpital les pensionnaires pour lesquels les soins dispensés nécessitent des médicaments coûteux. Il serait donc équitable que la réglementation en vigueur soit modifiée, ainsi que le prévoyait la circulaire du 1^{er} août 1960, de façon que les dépenses médicales et pharmaceutiques soient facturées en sus du prix de journée d'hospice et ensuite remboursées par la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir où en est l'étude, entreprise à la demande du ministère des finances, qui devait permettre la mise au point des modifications réglementaires propres à faire cesser une anomalie très inéquitable.

3560. — 27 juin 1963. — M. Lucien Grand attire l'attention de M. le Premier ministre sur la divergence des interprétations des ministères du travail et de la santé publique en ce qui concerne l'attribution aux aveugles de la majoration spéciale pour aide constante d'un tiers. Pour le ministère du travail (réponse à une question écrite, Assemblée nationale, du 19 février 1958) qui reconnaît que l'état de cécité médicalement reconnu donne droit à l'allocation pour tierce personne, « il n'a pas paru possible de déterminer arbitrairement un degré au-delà duquel la diminution de la vision serait assimilable à la cécité ». Le ministère de la santé publique estime quant à lui (réponse à une question écrite, Sénat, du 10 avril 1961) « que le droit à la majoration spéciale pour aide constante d'un tiers ne peut, suivant la jurisprudence de la commission centrale, être contesté à une personne dont la vision centrale de chaque œil est inférieure à 1/20 de la normale ». Par suite, il arrive très souvent qu'une personne assurée sociale, titulaire d'une carte d'invalidité revêtue de la mention cécité, se voit refuser par la sécurité sociale la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne. Il lui demande s'il n'est pas indispensable et urgent de définir exactement, dans l'intérêt même d'une catégorie de citoyens particulièrement défavorisée, les conditions d'attribution de la majoration spéciale pour l'aide constante d'une tierce personne.

3561. — 27 juin 1963. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'article 832 du code rural stipulant que : « Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit des enfants ou petits-enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. Le tribunal paritaire tranchera en cas de contestation ». Il lui signale que d'autre part le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles précise : 1° dans son article 5 qu'est considéré comme cédant librement son exploitation ou cessant son activité tout agriculteur qui, dans les conditions fixées ci-après, rend disponible pour sa mise en valeur l'exploitation dont il tirait son revenu professionnel en qualité de propriétaire exploitant, soit de locataire, soit de fermier ou de métayer; 2° dans son article 8 qu'une exploitation mise en valeur par un fermier ou par un métayer est considérée comme disponible lorsqu'elle est cédée à titre gratuit ou onéreux, ou donnée en fermage ou en métayage à un nouvel exploitant dans les conditions prévues à l'article 13; 3° dans son article 11, que les demandes d'attribution de l'indemnité viagère de départ ne peuvent être prises en considération que si la cessation d'activité ou la cession de l'exploitation permettent à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'atteindre ou de dépasser une superficie au moins égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural, majorée de la moitié; qu'il semble résulter de ces différents textes une contradiction entre les dispositions de l'article 832 du code rural qui interdit au fermier toute cession de bail et celles du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 qui a plusieurs reprises fait état de possibilité de cession par le fermier dans certaines conditions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter toute équivoque, qu'il soit spécifié dans un nouveau texte législatif ou réglementaire, s'il s'agit ou non d'une même cession de bail dans le texte de loi ou dans celui du décret.

3562. — 27 juin 1963. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la disparité des régimes administratifs qui ont été, jusqu'à ce jour, appliqués, d'une part aux fonctionnaires lésés dans le déroulement normal de leur carrière par des événements de guerre, et d'autre part à ceux qui, après avoir subi les préjudices susindiqués, sont « Morts pour la France ». En effet, si les premiers ont bénéficié, en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1944 puis de celle du 15 juin 1945, non seulement d'un rétablissement de leur situation administrative ordinaire, mais aussi d'une reconstitution de carrière assortie de promotions au choix, les seconds — par contre — n'ont pu prétendre aux avantages afférents à la reconstitution d'une carrière normale et n'ont obtenu, dans le cadre de l'annulation de la sanction prise à leur encontre par le gouvernement de Vichy, que le rétablissement pur et simple de leur situation administrative, puisqu'aussi bien ils ont été privés du moyen de demander l'application de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945 par suite de leur décès. Il s'ensuit, pour les ayants cause de ces fonctionnaires « Morts pour la France », un indéniable préjudice consécutif au fait que les pensions des veuves et des orphelins des intéressés sont basées sur des grades inférieurs à ceux qui auraient été conférés aux agents en cause si ces derniers n'étaient pas décédés antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 15 juin 1945. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit rapidement obvié aux très regrettables conséquences résultant pour les veuves et les orphelins de certains fonctionnaires « Morts pour la France » de la situation qui vient d'être évoquée.

3563. — 27 juin 1963. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la rédaction actuelle de l'article 774 du code général des impôts pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 F sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Si l'application de cette disposition ne paraît pas soulever de difficultés lorsque les petits enfants du *de cuius* se trouvent appelés à la succession du fait du décès de leurs parents, il n'en est pas de même lorsque les petits enfants sont appelés à bénéficier du vivant de leurs parents d'avantages qui leur ont été consentis par testament par le *de cuius*. Tel est le cas par exemple d'une dame L. décédée en 1961 qui a laissé comme héritière sa fille unique vivante, Mme M., alors que, par un testament en date du 6 octobre 1954 (époque où l'art. 774 du C. G. I. prévoyait un abattement global sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe), elle avait institué la fille de celle-ci, Mlle M., pour sa légataire universelle. Celle-ci ayant renoncé à son legs (ce qui n'a pas d'effet fiscal en vertu du premier alinéa de l'article 785 du code général des impôts), la question se pose de savoir si l'abattement institué par l'article 774 du code général des impôts peut être effectué sur la partie de la succession revenant à Mme M. du fait de la renonciation de sa fille. Il est certain que si, dans un tel cas, aucun abattement ne pouvait être effectué, cette pénalisation des petits-enfants avantagerait par leurs grands-parents du vivant de leurs enfants présenterait un caractère choquant et qu'il

semble qu'il conviendrait de modifier l'article 774-1 du code général des impôts pour une disposition de caractère interprétatif. Dans le cas particulier, l'administration de l'enregistrement a cru devoir réclamer les droits sur la totalité de l'actif successoral en raison de la généralité du legs. Il lui demande : 1° si Mme M..., héritière de sa mère, peut bénéficier de l'abattement prévu par l'article 774 pour la totalité des biens lui revenant ; 2° si, en tout état de cause, l'administration est justifiée à réclamer à Mme M... des droits sur la moitié de l'actif successoral qui lui revient à titre d'héritière réservataire, les libéralités, en présence d'un enfant, ne pouvant excéder la moitié des biens en vertu de l'article 914 du code civil. Il est bien précisé que la succession n'excède pas 100.000 F au total.

3564. — 27 juin 1963. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre du travail : 1° que le décret n° 440, du 14 avril 1962, a fixé à 800 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les personnes qui en sont titulaires, même lorsqu'elles reçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne disposent, pour subsister, que de ressources dérisoires, souvent inférieures à 120 francs par mois ; 2° que ce même décret a fixé à 600 francs par an le montant de l'allocation ou du secours viager attribués à leurs veuves, dont la situation est ainsi plus pénible que celle des allocataires eux-mêmes ; 3° que ces vieux travailleurs ont dû, pour obtenir l'allocation, justifier avoir accompli une longue période de salariat dont la plus grande partie, sinon la totalité, se place à une époque où les assurances sociales étaient obligatoires ; 4° qu'ainsi la plupart des intéressés bénéficieraient d'une pension d'assurances sociales plus élevée que l'allocation aux vieux travailleurs, et en tout cas, non soumise à la condition de ressources, si leurs cotisations ouvrières avaient été régulièrement précomptées sur leurs salaires ; 5° que de nombreux salariés, parfois sur la pression de leurs employeurs, ont accepté d'échapper à ce précompte sans mesurer le préjudice qui pourrait en résulter pour eux. Et il lui demande si, en vue d'améliorer le sort de ces travailleurs et de leurs veuves, il n'envisagerait pas d'autoriser les intéressés à racheter leurs cotisations d'assurances sociales manquantes, étant précisé que : a) ces cotisations pourraient être imputées sur le supplément d'arrérages procuré par la liquidation de la pension d'assurances sociales, venant se substituer à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ou à la pension de réversion) ; b) dans la mesure où les cotisations patronales sont prescrites, les anciens employeurs seraient invités (et non obligés) à régulariser la situation de leurs anciens salariés.

3565. — 27 juin 1963. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre du travail que bien que l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient réservées aux personnes âgées dont les ressources annuelles n'excèdent pas un plafond de 2.300 francs pour les isolés, et de 3.200 francs pour les ménages, les règles suivies pour apprécier le montant de ces ressources ne sont pas les mêmes dans les deux cas. En effet, tandis qu'il est fait état des revenus effectivement perçus par les intéressés, lorsqu'il s'agit de leur verser l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les ressources prises en considération pour l'allocation supplémentaire sont estimées forfaitairement dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 733 du 26 juillet 1956, c'est-à-dire au montant de la rente viagère et fixe que servirait à soixante-cinq ans la caisse nationale d'assurance sur la vie, contre l'abandon d'une somme représentant la valeur — d'ailleurs très fluctuante — des biens possédés par les requérants. En d'autres termes, cette rente viagère est déterminée d'après le taux très élevé de 10,09 p. 100, ce qui explique que de nombreux vieillards, titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au taux plein et qui, en fait, ne disposent pour vivre que de sommes très inférieures au plafond annuel de 2.300 ou 3.200 francs, se voient refuser l'allocation supplémentaire parce que les modestes épargnes qu'ils se sont constituées, auxquelles ils sont légitimement attachés et qu'ils ont, le plus souvent, placées en fonds d'Etat, sont censées leur procurer des revenus très surestimés. Et il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser une telle anomalie, soit en étendant à la réglementation relative à l'allocation supplémentaire les règles d'appréciation des ressources appliquées pour l'examen des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit, si le maintien du système d'évaluation forfaitaire paraît préférable, en ramenant le taux de 10,09 p. 100 au taux d'intérêt des grands emprunts d'Etat.

3566. — 27 juin 1963. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de la construction que les accédants à la propriété soucrivant des logements dans des sociétés immobilières et qui ont droit à l'allocation de logement doivent s'adresser au gérant ou au président du conseil d'administration de leur société pour obtenir les attestations qu'exigent les caisses d'allocations familiales ; que celles-ci modifient, suspendent ou suppriment les allocations de logement suivant les indications données par les sociétés et que, lorsque ces dernières ne fournissent pas les documents demandés par les caisses ou les fournissent très tardivement les allocataires se voient suspendre ou supprimer leurs prestations. Il lui signale également que les dirigeants de sociétés ne mettent pas

toujours beaucoup d'empressement à délivrer les attestations réclamées par les sociétés qui peuvent être en désaccord avec ceux-ci soit parce que ces sociétés s'inquiètent du fonctionnement de leur société, soit parce qu'ils demandent des justifications, des révisions de prix ou des charges, soit parce qu'en général ils ne se contentent pas des rares informations qu'on veut bien leur donner ; qu'il arrive même que les dirigeants de sociétés donnent des renseignements erronés aux caisses d'allocations familiales et que si les allocataires ont toujours la possibilité de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé, cela est long, souvent onéreux, et pendant ce temps, les allocations de logement ne sont pas versées. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'obliger les caisses à s'informer sur la valeur des renseignements reçus et de donner aux allocataires la possibilité de se défendre, avant que les caisses ne prennent de décisions qui, dans l'état actuel des choses, sont toujours préjudiciables aux allocataires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

3430. — M. Louis Guillou expose à M. le ministre de la construction qu'un locataire occupant, depuis le 1^{er} juillet 1962, un logement construit au lieu et place de locaux commerciaux et répondant aux conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 62-114 du 29 septembre 1962 refuse de payer le prix d'un loyer qui avait été librement consenti à cette date en s'appuyant sur la loi du 4 août 1962 ; que cette loi est assez explicite dans son ensemble, mais qu'il existe certaines divergences de vues au sujet des articles 2 et 3 traitant des locaux non affectés à l'habitation avant le 1^{er} juin 1948 et déclarant en substance que les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948, assimilant à des logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948 et ultérieurement affectés à l'habitation, verraient leur régime étendu aux locaux qui, avant le 1^{er} juin 1948, étaient affectés à tout autre usage que l'habitation. Il lui demande si le logement en question n'échappe pas à la réglementation posée par la loi du 4 août 1962, du fait qu'il ne s'agit pas de locaux commerciaux affectés à l'habitation, mais bien d'un immeuble locatif entièrement reconstruit au lieu et place d'un immeuble commercial. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Il convient de signaler, en premier lieu, que dans un arrêt du 11 janvier 1963 (Actualité juridique, propriété immobilière, du 10 mars), la cour d'appel de Paris a décidé que les dispositions de la loi du 4 août 1962 modifiant l'article 3, alinéa 3, de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée et complétée, ne sont applicables qu'aux locations postérieures à sa promulgation, ce qui n'est pas le cas de la location visée par l'honorable parlementaire, puisqu'elle a été conclue le 1^{er} juillet 1962. Sous le bénéfice de cette remarque, il reste à déterminer si un local construit pour l'habitation à l'aide d'une indemnité de dommages de guerre de nature commerciale peut être considéré comme bénéficiant du régime de liberté édicté par l'ancien article 3, alinéa 3. Or, la jurisprudence est divisée sur ce point. Certains tribunaux ont admis la solution affirmative : tribunaux de Nantes, 14 mai 1954, annexe L. 1954-386 ; Amiens, 3 mai 1955, annexe L. 1955-533 ; ordonnance Pontoise, 25 novembre 1959, annexe L. 1960-276. En revanche, d'autres ont statué en sens contraire : Seine, 20 octobre 1960, annexe L. 1961-368 ; 6 janvier et 13 mars 1961, annexe L. 1961-654 ; Lyon, 26 janvier 1960, annexe L. 1961-49. La cour de cassation n'ayant pas encore été appelée à prendre position, il ne peut être répondu avec certitude à la question posée. Il peut simplement être rappelé, à titre indicatif, qu'ayant eu à statuer sur le cas de locaux d'habitation qui avaient été construits à l'aide de dommages de guerre agricoles, la haute juridiction a décidé que les loyers de ces locaux devaient, indépendamment de l'origine des dommages de guerre, être calculés en conformité de la loi du 1^{er} septembre 1948 dès lors qu'après leur reconstruction les locaux étaient affectés à l'habitation (soc. 30 novembre 1961, Mehous contre Rulhe).

3480. — M. André Monteil demande à M. le ministre de la construction s'il lui ferait la même réponse qu'à sa question n° 2547 (Journal officiel du 23 mai 1962, débats parlementaires, Sénat, page 297) dans le cas, qui n'est pas prévu par la circulaire du 27 juin 1962, d'application de l'article 12, et non de l'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 30 mai 1963.)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée et complétée vise l'exécution de travaux qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille. Des préoccupations identiques à celles qui ont été exprimées dans la réponse à la question écrite n° 2547 concernant l'application de l'article 11 de la loi précitée conduisent à subordonner l'autorisation d'exécuter ces travaux au relogement provisoire des occupants pendant la durée desdits travaux. Le relogement des intéressés peut d'ailleurs être assuré dans l'immédiat à titre définitif, puisque l'article 13 accorde au propriétaire la faculté d'assurer le relogement définitif des occupants dans d'autres locaux dès lors qu'ils répondent aux conditions fixées par l'article 18.

EDUCATION NATIONALE

3451. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1959 instituant un régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) exclut du bénéfice de cette retraite « les agents recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliarat » ; que l'instruction du 10 novembre 1960 précise que ces agents sont « soit employés à temps incomplet, soit recrutés pour une durée très limitée pour l'accomplissement de travaux extraordinaires (personnel d'appoint), soit destinés au remplacement temporaire, et au maximum pour une durée d'une année, des fonctionnaires titulaires » ; que dans les services de l'éducation nationale sont employés des auxiliaires de bureau et de service (par exemple dans les établissements, dans les postes vacants d'agents de service ou des emplois de secrétariat ; dans les services académiques, pour occuper un poste de titulaire vacant ou même un poste d'auxiliaire) ; que ces auxiliaires, employés plusieurs années consécutives, ne répondent pas à la définition donnée par l'instruction du 10 novembre 1960, que d'ailleurs la circulaire du 15 mai 1962, qui leur accorde des échelles de traitement, admet qu'ils peuvent rester plus de trois ans en fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inscrire sur la liste des personnels affiliés à l'I. G. R. A. N. T. E. les auxiliaires de bureau et les auxiliaires de service exerçant dans les établissements scolaires et les services académiques. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les services du ministère des finances et des affaires économiques viennent d'élaborer un projet de décret ayant pour objet d'étendre le bénéfice des dispositions du décret n° 59-1569, du 31 décembre 1959 (portant création d'un régime de retraite complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires) aux auxiliaires recrutés en application de l'article 2, de la loi du 3 avril 1950. Ce texte est actuellement soumis aux signatures réglementaires et fera l'objet d'une publication prochaine au Journal officiel.

INTERIEUR

3433. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 5 novembre 1959 fixe les conditions minima d'ancienneté pour l'avancement des agents communaux titulaires aux échelons moyens et terminaux. Un second arrêté du 12 novembre 1962 fixe, lui, l'ancienneté minimum nécessaire pour que lesdits agents passent du premier au second échelon exceptionnel dans certains emplois. Il lui demande quel texte officiel précise : 1° la durée minimum du temps de passage dans chaque échelon ; 2° l'écart entre l'avancement à l'ancienneté minimum et celui à l'ancienneté maximum. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Si la question posée vise uniquement l'accès aux échelons exceptionnels, elle trouve une réponse précise dans les dispositions des arrêtés des 2 novembre 1962 et 20 mai 1963. Si elle porte par contre sur l'ensemble de la carrière des agents communaux dont les emplois sont assortis d'échelles indiciaires fixées par le ministère de l'intérieur, il ne peut y être répondu que par une application combinée des règles établies respectivement par les articles 519 et 514 du code de l'administration communale.

3454. — M. Rougeron (Georges) demande à M. le ministre de l'intérieur en quoi consiste l'organisme dénommé service d'action civique, s'il a un caractère officiel ou semi-officiel, comment il se recrute, quel est son objet, quelles sont ses ressources et ses méthodes d'activité. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le service d'action civique est une association de la loi de 1901 fondée le 15 décembre 1959. Il s'agit donc d'un organisme purement privé qui se recrute par la libre adhésion de ses membres et n'a d'autres ressources que celles provenant des cotisations des adhérents. Son but est de favoriser dans la nation le développement de l'esprit civique. Quant à ses méthodes elles ne relèvent que des responsables de l'association.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

3475. — M. Roger Menu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le mécontentement qui va grandissant parmi le personnel des hôpitaux relativement au paiement du personnel de deux heures supplémentaires par semaine attribuées à l'ensemble du personnel par la circulaire en date du 19 octobre 1962. Il lui signale les difficultés rencontrées par les directeurs ayant voulu appliquer cette circulaire du fait de l'opposition du ministre des finances. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, pour rendre effectif à bref délai le paiement des heures supplémentaires promises depuis plus de six mois. (Question du 30 mai 1963.)

Réponse. — Des discussions ont lieu actuellement sur ce problème, entre les services du ministère de la santé publique et de la population et les services du ministère des finances et des affaires économiques. Elles devraient aboutir dans un délai rapproché.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 27 juin 1963.

SCRUTIN (N° 39)

Sur le sous-amendement de M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, à l'amendement (n° 3) de M. Henri Cornat à l'article unique de la proposition de loi tendant à modifier l'article 94 du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	210
Nombre des suffrages exprimés.....	208
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105
Pour l'adoption.....	101
Contre	107

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Emile Aubert.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champaix.
Michel Champeboux.
Adolphe Chauvin.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Daron.
Francis Dassaud.
Léon David.

Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nord).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
René Jager.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Alain Poher.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Marcel Audy.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Auguste-François Billiema.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.

Etienne Dailly.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Pierre Fastinger.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garot.
Jean de Geoffre.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.

Léon Jozeau-Marigné.
Mohamed Kamil.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Etienne Le Sassiér-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levéque.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Jacques Masteau.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Geoffroy de Montajembert.
Eugène Motte.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patra.
Henri Paumelle.

Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Picard.
Auguste Pinton.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand
Alfred Porol.

Marcel Prélot
Henri Prêtre
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard
Eugène Ritzenthaler
Louis Roy.

Pierre Roy.
Jacques Soufflet
Gabriel Tellier
Jacques Vassor
Jean-Louis Vigier
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM. Gustave Héon et Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Abel-Durand.
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin.
Jean Berthoin.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Florian Bruyas
Robert Burret.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Paul Chevallier
(Savoie)
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Yvon Coudé
du Foresto
Alfred Dehé
Vincent Delpuech

Paul Driant
Jacques Duclos
Yves Estève
Edgar Faure
Charles Fruh.
Paul Guillaumot
Emile Hugues
Louis Jung
Paul-Jacques Kalb
Roger Lachèvre
Charles Laurent-
Thouverey
Guy de La Vasselais
Arthur Lavy
Francis Le Basser
Marcel Lemaire
Henri Longchambon
Pierre Marclhacy.
Louis Martin
Pierre-René Mathey

Jacques Ménard
Max Monchon
Léon Motais de Nar
bonne.
François de Nicolay.
Gaston Pains.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Guy Petit.
Jules Pinsard.
André Plait
Georges Portmann
Joseph Raybaud.
Eugène Romaine
Vincent Rotinat
François Schleiter.
Jean-Louis Tinaud
Mme Jeannette Ver
meersch.
Joseph Voyant
Paul Wach

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud. Georges Boulanger.	Julien Brunhes Henri Lalleur André Maroselli	Jacques Verneuil Joseph Yvon
---	--	---------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Paul-Jacques Kalb à M Modeste Zussy

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	221
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109
Pour l'adoption.....	102
Contre	115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.